

C2 18 156

DÉCISION DU 8 NOVEMBRE 2018

Le juge I du district de Sion

M. François Vouilloz, juge ; Mme Sophie Bartholdi Métrailler, greffier,

en la cause

X _____, instante, représentée par Maître M _____,

contre

Y _____, intimé, représenté par Maître N _____.

(mesures protectrices de l'union conjugale)

procédure

A. Par écriture du 27 avril 2018, X _____, instante, représentée par Me M _____, avocat à Sion, a déposé une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles à l'encontre de son époux X/Y _____, intimé, représenté par Me N _____, avocat à Sion, en concluant (do SIO C2 18 xxx) :

[...]

Par écriture du même jour, X _____ a également déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale à l'encontre de son époux X/Y _____, concluant (do SIO C2 18 xxx) :

[...]

Toujours le 27 avril, X _____ a déposé une requête d'assistance judiciaire :

[...]

Par ordonnance du 30 avril 2018, le tribunal a prononcé à titre de mesures superprovisionnelles urgentes :

[...]

Le même jour ont notamment été fixés un délai de 15 jours à Y _____ pour déposer une détermination, un délai de 15 jours aux parties pour déposer des pièces, un délai de 10 jours au service des contributions pour déposer les dossiers fiscaux complets des parties, un délai de 10 jours à Me M _____ pour déposer des pièces en relation avec sa demande d'assistance judiciaire. Les délais impartis à Me N _____ ont été prolongés de 30 jours à la suite de sa demande du 2 mai 2018, ceux fixés à Me M _____ l'étant de 10 jours à la suite de sa requête du 9 mai 2018. Le 17 mai, le service des contributions a déposé la décision de taxation d'office 2016 des parties. Le 23, Me M _____ a déposé diverses pièces. Le même jour, Me N _____ a transmis au tribunal une copie du courrier adressé le 23 mai à Me M _____. Le 25, le registre foncier a envoyé sa facture par xx fr.

Le 29 mai, Me N _____ a notamment conclu :

[...]

Le 1^{er} juin suivant, Me N _____ a déposé des pièces.

B. Par requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 4 juin 2018, X _____, instante, représentée par Me M _____, a conclu à l'encontre de son époux X/Y _____, intimé, représenté par Me N _____ (do SIO C2 18 xxx) :

[...]

Le même jour, Me M _____ a précisé retirer purement et simplement la requête de provisio ad litem, adressant une requête d'assistance judiciaire complémentaire (do SIO C2 18 xxx) :

[...]

Par ordonnance du 5 juin 2018, un délai de 10 jours pour déposer des conclusions précises et détaillées sur la question de la capacité de postuler de Me M _____ a été fixé aux parties. Le 5 juin, Me N _____ a notamment relevé que son mandant ne s'opposait pas à ce que le logement familial continue à être frappé de la restriction d'aliéner mais qu'il s'opposait à ce que tel soit le cas pour les autres biens dont il est seul propriétaire. Le 7, Me N _____ a exclu que son confrère puisse poursuivre son mandat (do SIO C3 18 xxx). A la suite de la requête de Me M _____ du 8 juin, le délai imparti le 5 a été prolongé au 5 juillet 2018.

Le 11 juin 2018, Me N _____ s'est déterminé sur la requête de mesures provisionnelles (restriction d'aliéner) comme suit (do SIO C2 18 xxx) :

[...]

Par détermination du même jour sur la requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles, il a conclu (do SIO C2 18 xxx) :

[...]

Toujours le 11 juin, Me N _____ a déposé une détermination sur la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 27 avril 2018 (do SIO C2 18 xxx) :

[...]

A l'issue de la prolongation de délai sollicitée et obtenue au 16 juillet 2018, Me M _____ a conclu, le 13 juillet, au maintien de la restriction du droit d'aliéner tout au long de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, puis cas échéant tout au long de la procédure du divorce (restriction d'aliéner ; do SIO C2 18 xxx)

Par détermination du même jour sur la requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles, il a conclu (do SIO C2 18 xxx) :

[...]

Toujours le 13 juillet 2018, Me M _____ a conclu concernant la requête de mesures protectrices de l'union conjugale (do SIO C2 18 xxx) :

[...]

Par décision du 17 juillet 2018, le tribunal de céans a rejeté l'incident soulevé le 7 juin 2018 par Me N _____ et a constaté la capacité de postuler de Me M _____ pour X _____ dans les causes SIO C2 18 xxx et C2 18 xxx notamment (do SIO C3 18 xxx).

A la suite de la prolongation du délai de 15 jours requis par ses soins le 25 juillet 2018 et accordée par ordonnance du 27 suivant à raison de 15 jours, Me N _____ a maintenu le 3 août 2018 ses conclusions du 11 juin 2018, savoir la levée des restrictions du droit d'aliéner prononcées par mesures superprovisionnelles urgentes du 30 avril 2018 (do SIO C2 18 xxx).

Le même jour, il a conclu (requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles; do SIO C2 18 xxx) :

[...]

Toujours le 3 août 2018, Me N _____ a conclu concernant la requête de mesures protectrices de l'union conjugale (do SIO C2 18 xxx) :

[...]

Me M _____ ne s'est pas déterminé dans le délai de 15 jours fixé le 7 août 2018. Le 24 août 2018, une prolongation de délai de 10 jours a été accordée à Me M _____ à la suite de sa demande.

Le 27 août 2018, sur proposition et avec l'accord des avocats, les parties ont été citées au 26 septembre 2018.

Le 4 septembre 2018, les délais impartis à Me M _____ ont encore été prolongés au 10 septembre 2018 à la suite de sa nouvelle demande. Par déterminations du 10 septembre 2018, Me M _____ a maintenu les conclusions de sa requête. Le 11 suivant, un délai de 7 jours a été fixé à Me N _____ pour déposer les pièces requises par l'instante, délai prolongé au 21 septembre 2018 à la demande de Me N _____ qui a sollicité une nouvelle prolongation par courrier du 20.

La requête d'assistance judiciaire déposée le 27 avril 2018 par X _____ a été rejetée par décision du 12 septembre 2018 (do SIO C2 18 xxx).

Par détermination du 24 septembre 2018, Me N _____ a conclu :

[...]

Pour le surplus, il s'est référé à sa détermination du 11 juin 2018. Le 25 septembre, Me N _____ a déposé diverses pièces, invoquant l'intérêt digne de protection de son mandant à ce que les informations financières de A _____ SA ne soient pas divulguées à d'autres parties ou à des tiers.

B. Lors de la séance du 26 septembre 2018, les parties, assistées de leurs mandataires, ont comparu.

Me M _____ a déposé une détermination complémentaire datée du 25 septembre 2018 ainsi qu'une requête de provisio ad litem datée du 21 septembre 2018, écritures notifiées séance tenante.

Les parties ont été interrogées formellement.

Me M _____ a maintenu ses conclusions de l'écriture de 13 juillet 2018 et a réitéré celles de la requête de mesures superprovisionnelles. Pour sa part, Me N _____ a maintenu ses conclusions.

Le 28 septembre 2018, Me N _____ a remis le contrat de mariage des parties ainsi que les comptes de la société B _____ Sàrl. Le 5 octobre suivant, Me M _____ a déposé le contrat d'apprentissage C _____.

Le 8 octobre suivant, Me M _____ a relevé que sa mandante n'avait reçu aucun montant d'entretien pour octobre 2018 et qu'elle sollicitait que la requête de mesures superprovisionnelles du 4 juin 2018 soit immédiatement tranchée. Les 18 et 23, Me N _____ a déposé diverses pièces. Le 6 novembre 2018, Me M _____ a réitéré sa requête de mesures superprovisionnelles.

Faits

1.1. X _____, née le xxx, et Y _____, né le xxx, se sont mariés le xxx devant l'officier d'état civil de D _____. Auparavant, par contrat de mariage, reçu le xxx par Me E _____, alors notaire de résidence à D _____, les époux X/Y _____ ont adopté le régime de la séparation des biens.

De leur union sont issus trois enfants, C _____, né le xxx (...), F _____, né le xxx (...), et G _____, né le xxx (...).

Confrontés à diverses difficultés conjugales, les époux X/Y _____ ont vécu séparés dès fin décembre 2016, l'épouse demeurant avec ses enfants dans le logement familial, à l'avenue xxx, à D _____, dont les parties sont copropriétaires par moitié chacun. L'époux a vécu à H _____ jusqu'en septembre 2017 dans l'appartement prêté par sa tante, puis s'est installé à D _____ dans un appartement de 3,5 pièces, à la rue xxx.

X _____ a expliqué qu'elle avait préparé à la demande de son époux un paquet avec ses affaires personnelles et que ce dernier avait envoyé quelqu'un de son entreprise afin de le récupérer. Pour sa part, Y _____ a prétendu pour la première fois en audience du 26 septembre 2018 « avoir encore des choses à l'appartement du xxx ».

Les relations actuelles entre les parties sont tendues. Elles ne communiquent que par l'intermédiaire de leurs avocats, par le biais de messages et de lettres, que l'intimé adresse à l'instante sous l'entête de son entreprise.

1.2. Selon l'instante, la séparation résulte du fait que son mari menait depuis deux ans et demi une double vie. Il s'est éloigné de sa famille pour mener une vie désorganisée. Il accumule les conquêtes, tout en entretenant financièrement certaines d'entre-elles

(remise de sommes d'argent en cash, paiement de baux à loyer, signature en qualité de caution, etc.), n'hésitant pas à plusieurs reprises à payer, pour d'autres de ses conquêtes, des séjours dans des palaces ou leur offrir des cadeaux de valeur. De sa liaison avec l'une de ses récentes « relations », il a eu un enfant, né en xxx, dont l'instante ne sait rien hormis que son époux lui a dit vouloir qu'il porte le nom de « Y _____ ».

L'intimé conteste mener la vie dissolue décrite par sa femme et dit disposer d'une vie affective stable. Selon lui, la décision des parties de se séparer a été prise d'un commun accord, car il soupçonnait son épouse d'entretenir des relations avec xxx, relation à laquelle il lui a demandé à plusieurs reprises de mettre un terme ce qu'elle aurait refusé. En séance du 26 septembre 2018, Y _____ a déclaré que la séparation du couple était intervenue, car il n'y avait plus d'amour.

De sa relation avec I _____, avec laquelle il vit depuis le début 2018, Y _____ admet avoir eu un fils, J _____, né le xxx, qu'il a reconnu officiellement et qui porte son nom. Il a exposé que X _____ aurait insulté régulièrement sa compagne, la traitant de «xxx», qu'elle l'aurait harcelé afin d'aller se faire xxx. Il a précisé que les messages versés en cause ne constituent que des discussions amicales avec des amies de longue date. Enfin, il a déclaré n'avoir pas de consommation particulière d'alcool.

2.1. En 2015, C _____ a été diagnostiqué comme un enfant à haut-potentiel avec un trouble de l'attention. Au terme de sa 2^{ème} année du cycle, C _____ a débuté une formation gymnasiale auprès de l'école K _____, qu'il a arrêté en décembre 2017. X _____ a expliqué que son fils aîné était alors en souffrance et avait pris cette décision à la suite d'une dispute avec son père lors de laquelle ce dernier lui aurait notamment dit de xxx et l'aurait traité de « xxx ». Selon Y _____, lorsque C _____ lui a fait part de son intention d'arrêter l'école K _____ au cours du dîner précité, il lui a répondu qu'il en était hors de question, qu'il fallait avant au moins trouver un apprentissage et entre temps partir à l'étranger pour apprendre les langues. Il conteste l'avoir traité de « xxx ».

Depuis le 1^{er} juillet 2018, C _____ a entrepris un apprentissage de xxx au sein de L _____ Sàrl, à D _____, percevant un salaire brut de x fr. de l'heure, 13^{ème} salaire en sus, savoir près de xxx fr. par mois (xxx fr. x 13 mois : 12 mois). Selon l'instante, C _____ est content d'avoir trouvé quelque chose qui lui convient. Elle a acquitté xxx fr. pour ses habits de travail, xxx fr. en faveur de l'école xxx (ci-après : ...), xxx fr. 50 à titre de fournitures scolaires et 100 fr. à Swisscom à titre de frais de portable. Parallèlement, C _____ suit des cours hebdomadaires de 45 minutes auprès de O _____, à la rue xxx, à D _____, pour un coût de xxx fr. par trimestre.

Pour sa part, F _____ suit actuellement sa 3^{ème} du cycle au CO de P _____, à D _____, avec 4 niveaux I pour une moyenne entre xxx. Selon l'instante, F _____ hésite quant à son avenir entre le collège et un apprentissage. En date du 26 septembre 2018, X _____ a acquitté une facture de xxx fr. en faveur du CO. A titre d'activité extrascolaire, F _____ joue au foot en xxx au sein du FC D _____ et prend des cours de xxx auprès de Q _____ à xxx à D _____, dont le coût s'élève à xxx fr. par trimestre.

Quant à G _____, il fréquente la 6^{ème} Harmos, à l'école de R _____. Il a été diagnostiqué comme un enfant à haut-potentiel par l'évaluation intellectuelle réalisée en septembre 2016. X _____ a indiqué que sa moyenne était de 5 environ. G _____ a arrêté les cours xxx qu'il suivait auprès de S _____ - dont le coût s'élevait à xxx fr. par trimestre - et n'exerce, selon l'instante, plus aucune activité extrascolaire pour le moment.

2.2. X _____ a versé en cause une facture datée du 26 août 2017 concernant des frais de lunettes pour F _____ de xxx fr. (p. xxx), sans préciser cependant quels montants avaient éventuellement été pris en charge par les assurances de ce dernier. En outre, elle n'a pas davantage documenté, ni les frais des lunettes pour F _____ qu'elle a arrêté à xxx fr. par mois, ni les frais de lentilles et de lunettes pour C _____, à raison de xxx fr. par mois, ni ceux en lien avec le matériel de ski et abonnement de ski qu'elle a estimé à xxx fr. par mois.

Les allocations familiales sont perçues par le père qui les rétrocède à la mère. Conformément aux dispositions légales en vigueur, celles-ci se montent à xxx fr. pour C _____, à xxx fr. pour F _____, et à xxx fr. pour G _____, charge pour les parties d'entreprendre les démarches administratives y relatives.

3.1. L'instante soutient entretenir de très bonnes relations avec ses fils, ce que son époux n'a pas contesté.

S'agissant des rapports de l'intimé avec ses enfants, le dossier atteste d'une situation compliquée occasionnant de nombreuses souffrances aux divers protagonistes. A titre préliminaire, le tribunal relève l' xxx démontrée par les parties l'une à l'égard de l'autre, xxx qui n'a pas manqué de se répercuter sur les trois enfants du couple. A cela s'ajoute l'impact négatif qu'a eu la naissance de J _____ sur ses demi-frères. X _____ a indiqué que celle-ci avait été un tsunami pour G _____ et qu'elle lui avait brisé le cœur.

3.2. En séance du 26 septembre 2018, X _____ a expliqué que, durant les onze premiers mois de la séparation et jusqu'au 11 novembre 2017, le père avait exercé régulièrement un droit de visite sur ses fils à raison d'un week-end sur deux, et une fois dans la semaine le week-end où il ne les voyait pas, principalement au restaurant.

Selon l'instante, le droit de visite ne se passait pas toujours bien, l'intimé ne s'occupant quasiment jamais de ses fils ou le faisant de manière inadéquate. Chaque fois qu'il est en leur compagnie, il ne s'en occupe pas, passe son temps au téléphone et consomme de l'alcool, prenant ensuite le volant de sorte que les enfants ne se sentent pas du tout en sécurité. Parfois, Y _____ ramenait les enfants à 14 h l'après-midi le dimanche, ou sortait le soir en les laissant seuls à l'appartement. A l'initiative de leur mère, les trois enfants ont entrepris un suivi psychologique auprès de T _____, à D _____, comprenant 5 séances. Selon l'instante, lors du bilan qui devait se dérouler en famille, son époux ne s'est pas présenté ce qui a fortement affecté G _____.

X _____ a exposé que, le 11 novembre 2017, alors qu'il devait prendre en charge ses fils pour le week-end, Y _____ les a renvoyé après l'avoir appelée vers 12 h 15, en lui disant qu'il n'en voulait plus. Depuis cette date, les enfants refusent de voir leur père, ce que l'intimé a confirmé. L'instante a indiqué que C _____ ne voulait plus voir son père depuis leur fameuse dispute, en avril 2018 lors de laquelle il l'aurait traité de « xxx » devant ses frères. De caractère renfermé, F _____ ne parle pas, mais dit juste ne pas vouloir voir son papa. Quant à G _____, il parle beaucoup de son papa qu'il n'a toutefois pas envie de voir seul mais en compagnie de ses frères.

3.3. Y _____ conteste les griefs formulés à son encontre, prétendant avoir toujours fait le maximum pour faire plaisir à ses fils. Il réfute avoir traité C _____ de « xxx ». Il se plaint de ne pas avoir été convié ni lui-même, ni sa famille, à la première communion de son fils G _____. En réalité, tous les précités ont été dûment informés de la date de la première communion de G _____ à qui ils ont adressé des messages qui figurent au dossier. Y _____ a quant à lui décliné la demande de son fils d'y assister. Contrairement à ce qu'il prétend, il a donc décidé de son propre chef de ne pas s'y rendre.

Les relations de Y _____ avec ses enfants sont actuellement quasi-inexistantes. L'intimé a indiqué essayer de leur téléphoner, de leur envoyer des messages mais n'obtenir que peu de réponses, voire aucune, hormis occasionnellement des messages de G _____. A cet égard, le tribunal relève que l'intimé n'a pas établi que l'attitude défensive de ses trois enfants étaient dues à leur mère, ni que cette dernière l'empêchait de voir ses fils.

4.1. En séance du 26 septembre 2018, les parties se sont accordées sur le fait que Y _____ avait assumé la prise en charge financière de ses trois enfants depuis la séparation, ainsi que le paiement de toutes les charges relatives au logement familial de D _____, l'instante précisant que celles-ci n'étaient toutefois pas toujours acquittées à temps.

Selon X _____, durant la vie commune, son mari a toujours pourvu à l'intégralité de l'entretien de la famille, ce qu'il a continué à faire après la séparation. A ce titre, jusqu'en décembre 2017, il aurait réglé des frais mensuels divers de xx'xxx fr., versant en sus x'xxx fr. par mois. En février 2018, son époux lui aurait toutefois annoncé ne plus pouvoir assumer ces frais et s'acquitter désormais d'un montant de xx'xxx fr. par mois, charge pour elle d'assumer toutes les factures. En réalité, il aurait versé x'xxx fr. par semaine en janvier et février 2018, puis x'xxx fr. par semaine depuis mars 2018, réduisant ce montant à x'xxx fr. au total en avril 2018. X _____ a versé en cause diverses factures et rappels (p. xxx) dont elle dit qu'il incombe à son époux de les acquitter. En séance du 26 septembre 2018, elle a chiffré les versements de son mari, allocations familiales comprises, à x'xxx fr. par mois.

De son côté, Y _____ a estimé avoir versé à son épouse, par ses comptes personnels et/ou ceux de A _____ SA, près de xxx'xxx fr. en 2017, entre x'xxx fr. et xx'xxx fr. en janvier et février 2018, puis environ x'xxx fr. par mois.

4.2. Les relevés du compte privé n° xxx1 de X _____ auprès de U _____ attestent de versements et/ou virements de la part de son époux et/ou de A _____ SA d'un montant total de xx'xxx fr. entre le 3 février 2017 et le 31 décembre 2017 (p. xxx), de xx'xxx fr. entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mai 2018 (p. xxx), de x'xxx fr. le 1^{er} juin 2018 (p. xxx), de x'xxx fr. le 4 juin 2018 (p. xxx), de x'xxx fr. le 29 juin 2018, de x'xxx fr. le 5 juillet 2018, de x'xxx fr. le 11 juillet 2018, de x'xxx fr. le 16 juillet 2018, de x'xxx fr. le 6 août 2018, de x'xxx fr. le 17 août 2018, de x'xxx fr. le 24 août 2018, de x'xxx fr. le 5 septembre 2018, de x'xxx fr. le 7 septembre 2018, de x'xxx fr. le 21 septembre 2018 et de x'xxx fr. le 24 septembre 2018, à savoir un total de xx'xxx fr. du 1^{er} juin au 24 septembre 2018.

L'instante a également bénéficié de virement en sa faveur sur son CCP xxx2 de x'xxx fr. de A _____ SA le 19 janvier 2017, de x'xxx fr. de A _____ SA le 14 décembre 2017. Par ailleurs, le CCP xxx3 au nom des deux époux a été crédité par Y _____ de x'xxx fr. le 3 janvier 2017, de x'xxx fr. le 1^{er} février 2017, de x'xxx fr. le 1^{er} mars 2017, de x'xxx fr. le 3 avril 2017, de x'xxx fr. le 2 mai 2017, de x'xxx fr. le 1^{er} juin 2017, de x'xxx fr. le 4 juillet 2017, x'xxx fr. le 31 juillet 2017, de x'xxx fr. le 17 août 2017,

de x'xxx fr. le 4 septembre 2017, de x'xxx fr. le 15 septembre 2017, de x'xxx fr. le 29 septembre 2017, de x'xxx fr. le 13 octobre 2017, de x'xxx fr. le 17 octobre 2017, de x'xxx fr. le 25 octobre 2017, de x'xxx fr. le 22 novembre 2017, de x'xxx fr. le 5 décembre 2017, de xxx fr. le 14 décembre 2017, de x'xxx fr. le 19 décembre 2017, de x'xxx fr. le 29 décembre 2017, de x'xxx fr. le 10 janvier 2018, de x'xxx fr. le 18 janvier 2018, de x'xxxx fr. le 23 janvier 2018, de x'xxx fr. le 15 février 2018, à savoir un total de xx'xxx fr. de janvier 2017 à février 2018. Les parties s'accordent sur le fait que seule X _____ a opéré des prélèvements sur ce compte qui a été résilié, selon elle, au début de l'été 2018.

En définitive, selon les pièces versées au dossier, X _____ a bénéficié de versements de la part de son époux et/ou de A _____ SA d'un montant total de xxx'xxx fr. (xx'xxx fr. + xx'xxx fr. + xx'xxx fr. + x'xxx fr. + xx'xxx fr.) entre janvier 2017 et le 24 septembre 2018, soit en moyenne x'xxx fr. par mois (montant arrondi ; xxx'xxx fr. : 21 mois), montant versé en sus de la prise en charge par l'intimé des frais en relation avec le logement familial.

5. X _____ soutient que le train de vie du couple durant la vie commune était élevé, impliquant notamment des acquisitions immobilières, des reventes avec plus-value, nouvelles acquisitions, etc. Pour sa part, Y _____ a décrit ce train de vie comme étant une belle vie, relevant que son épouse dépensait sans compter et avait toujours exigé de lui un train de vie élevé, même dans les moments où la situation financière n'était pas au beau fixe. Il soutient que c'est pour satisfaire les désirs insatiables de cette dernière qu'il a loué des véhicules de luxe durant leurs vacances. A la suite des difficultés économiques rencontrées par A _____ SA, il dit ne plus être en mesure d'assumer le train de vie que les époux avaient lors de leur vie commune.

L'instance n'a pas établi en la présente procédure sommaire que la famille Y _____ partait en vacances plusieurs fois par année et bénéficiait de voyages coûteux. Aucun élément du dossier ne permet en l'état de déterminer la fréquence annuelle des voyages du couple X/Y _____, ni leur coût, ni le budget annuel des vacances. Les parties n'ont pas davantage chiffré ou établi les éventuelles économies que le couple réalisait durant la vie commune. Au demeurant, selon les pièces au dossier, les acquisitions

immobilières du couple X/Y _____ ont été principalement financées par le biais d'emprunts hypothécaires plutôt que par des fonds propres (cf. point 5 ci-dessous).

Selon la décision de taxation 2016 (p. xxx), les actifs des époux X/Y _____ s'élevaient à x'xxx'xxx fr. au 31 décembre 2016, dont xxx'xxx fr. de titres et autres placements de capitaux, leurs passifs - constitués uniquement de dettes privées - se chiffrant à x'xxx'xxx fr. à la même date.

A la suite d'un vol commis à leur domicile, Y _____ a conservé l'intégralité de la somme assurée par xxx'xxx fr. - dont xx'xxx fr. concernant des biens propriété de son épouse - et a injecté cet argent dans A _____ SA (allégué 9 : admis). En séance du 26 septembre 2018, Y _____ a indiqué avoir reçu de W _____, fin 2016, une indemnité de xx'xxx fr. à la suite d'un cambriolage survenu au domicile familiale. Il a dit ne pas savoir quel montant il avait reversé à son épouse, précisant que la plupart des objets volés lui appartenaient, s'agissant notamment de 4 montres. Le projet de convention soumis à l'instante par Me N _____ le 5 avril 2018 prévoyait au point 7 une compensation de la créance de xx'xxx fr. de X _____ de ce chef avec le véhicule xxx.

6.1. En 2006, les époux X/Y _____ ont acquis en copropriété par moitié chacun un appartement (PPE n^{os} xxxa et xxxb de la parcelle de base no xxxz), à Z _____, sur commune de D _____, pour le prix de xxx'xxxx fr. X _____ a indiqué que cet achat avait été financé à raison de xx'xxx fr. par son 2^{ème} pilier, son époux confirmant la provenance de ces fonds sans les chiffrer. Ce bien a été revendu en 2011 pour le prix de x'xxx'xxx fr. X _____ dit ne pas savoir quelle a été l'affectation de la plus-value réalisée et ne pas retrouver ce montant dans l'appartement xxx. Son époux lui aurait répondu avoir acquis en son seul nom des appartements, à AA _____ et à BB _____.

Y _____ dit que la plus value de xxx'xxx fr. a servi au paiement du loyer mensuel de x'xxx fr. de l'appartement que les parties ont occupé à xxx, après la vente, durant un an et demi, le solde ayant été investi dans l'achat du logement familial actuel. En dépit

des demandes réitérées de pièces et, bien que les parties aient été interpellées à ce sujet, ni le mode de financement de ce bien, ni l'affectation de la plus-value n'ont été établis en la présente procédure sommaire.

6.2. En 2013, les époux X/Y _____ ont acquis x/xx^{ème} de la PPE n° xxxc, les PPE n^{os} xxxd, xxxe, xxxf, xxxg, xxxh et x/xx^{ème} de la parcelle de base n° xxxy, plan xx nom local CC _____, sur commune de D _____, savoir l'appartement en triplex (sous-sol, rez et 1^{er} étage) de 6 pièces - servant de logement familial - sis à l'avenue xxx, à D _____. Cet immeuble est grevé en 1^{er} rang d'une cédule hypothécaire de xx'xxx fr. et d'une cédule hypothécaire de x'xxx'xxx fr., toutes deux remises à U _____ par convention de fiducie du 28 octobre 2016. Par acte du 7 juin 2016, les parties ont acheté une place de parking pour xx'xxx fr. avec prise de possession au 1^{er} janvier 2016.

L'acquisition de ces immeubles a été financée par un emprunt bancaire auprès de U _____. Selon Y _____, ont également été investis le 2^{ème} pilier de X _____ - à concurrence d'un montant qui n'a pas été déterminé en la présente procédure sommaire -, par un montant de xx'xxx fr. prélevé le 26 avril 2012 en tant que versement anticipé sur son avoir LPP (p. xxx) et par la plus-value réalisée avec l'appartement de Z _____, le reste provenant de lui. Il n'a pas fourni d'indications complémentaires à ce propos de sorte que les modalités exactes de financement n'ont pas pu être déterminées en la présente procédure sommaire.

Le solde du compte hypothèque U _____ nos xxx4 (compte hypothèque au nom de Y _____), était de - x'xxx'xxx fr. au 31 décembre 2016, de - x'xxx'xxx fr. du 20 mars 2017 au 28 juin 2018 (p. xxx). Les intérêts hypothécaires 2016 se sont élevés à x'xxx fr. par mois (xx'xxx fr. : 12 mois), ceux de 2017/2018 en moyenne à x'xxx fr. par mois [(x'xxx fr. deuxième trimestre 2017 + x'xxx fr. troisième trimestre 2017 + x'xxx fr. quatrième trimestre 2017 + x'xxx fr. premier trimestre 2018 + x'xxx fr. deuxième trimestre 2018) : 15 mois], les charges de PPE 2018 étant de près de x'xxx fr. par trimestre, savoir xxx fr. par mois. Après la séparation, Y _____ a continué à assumer ces charges, s'acquittant à ce titre de près de x'xxx fr. par mois (montant arrondi ; x'xxx fr. xxx fr.). X _____ a déclaré que les arriérés de charges impayées s'élevaient à x'xxx fr. La

prime d'assurance habitation 2018 s'élève à xxx fr., celle-ci ayant été acquittée par l'instante à raison de xx fr. après déduction d'une facture de xxx fr.

Le 7 juillet 2018, les époux X/Y _____ ont signé un contrat de courtage de négociation et d'indication non exclusif avec DD _____ SA pour la vente de l'appartement familial au prix souhaité de x'xxx'xxx fr.

Par lettre du 16 octobre 2018, U _____ a imparti un ultime délai au 15 novembre 2018 à Y _____ pour acquitter les arriérés de xx'xxx fr. présentés sur le compte hypothécaire n° xxx4 au 16 octobre 2018. Y _____ a sollicité de l'établissement bancaire précité la possibilité d'un paiement échelonné de x'xxx fr. par mois, par lettre du 17 octobre 2018. La réponse de U _____ n'a pas été communiquée par l'intimé.

6.3. Par acte du 5 avril 2016, Y _____ a vendu l'appartement dont il était seul propriétaire, à xxx, à D _____, pour le prix de xxx'xxxfr. Il a estimé à environ xxx'xxx fr. la plus-value réalisée à cette occasion, sans préciser l'usage qu'il en avait fait.

X _____ soutient que l'intimé aurait vendu récemment deux appartements sur commune de C _____ qu'il avait acquis précédemment, vraisemblablement au moyen des bénéfices réalisés en 2011 et dont la moitié lui appartient. Selon elle, le gain réalisé a été injecté dans la société de l'intimé. En dépit des demandes réitérées de pièces et de l'audition des parties, rien au dossier n'atteste ou ne confirme ces allégations en la présente procédure sommaire.

6.4. A la suite de l'acte de cession du 12 février 2018 signé entre les parties, X _____ est à nouveau seule propriétaire du raccard et du chalet de EE _____, datant de 1940, (parcelle n° xxx, plan no xx, nom local FF _____, chalet a) xx m2, chalet b) xx m2, remise c) x m2, pré x'xxx m2, et parcelle n° xxx, plan xx, nom local GG _____, chalet xx m2, place xxx m2 et pré x'xxx m2). Ses parents leur avaient vendu le chalet au prix de xxx'xxx fr. environ, payable par mensualités sans crédit, le

raccard étant cédé en avancement d'hoirie pour près de xx'xxx fr. Le 12 juin 2014, HH _____ SA, agence immobilière à D _____, a estimé la valeur de ce bien à xxx'xxx fr. (xxx'xxx fr. + xx'xxx fr.) (p. xxx). Selon X _____, vu sa vétusté, ce bien n'est pas mis en location mais est utilisé à des fins personnelles et familiales.

En 2016, X _____ a contracté à son seul nom auprès de U _____ un emprunt de xxx'xxx fr. (compte n° xxx5), portant intérêt à 1,375% par an net, débité directement du compte privé n° xxx1 de l'instante auprès de U _____, et prévoyant un amortissement de x'xxx fr. par an dès le 31 décembre 2018. Ce crédit a été garanti par la constitution d'une hypothèque de xxx'xxx fr. sur le chalet EE _____. L'instante a exposé que l'argent avait été entièrement versé à A _____ SA, ce que l'intimé a confirmé.

X _____ a estimé les frais en relation avec ce bien immobilier à près de xxx fr. par mois (amortissement dette : xxx fr. ; divers entretiens xxx fr., taxes diverses xx fr.). Selon la facture xxx du 12 juillet 2018, les frais xxx du chalet d'octobre 2017 à avril 2018 se sont montés à xxx fr. S'agissant de la prime assurance bâtiment, elle s'est élevée à x'xxx fr. en 2018 (xxx fr. + xxx fr. + xxx fr.), savoir xx fr. par mois. En définitive, celles-ci sont arrêtées à xx fr. (montant arrondi ; xxx fr. intérêts hypothécaires + xx fr. frais électricité + xx fr. prime assurance bâtiment), l'instante n'ayant pas documenté les autres frais.

6.5. Y _____ est l'unique propriétaire d'un appartement de xxx pièces, acquis en 2009, et de deux places de parc intérieure et extérieure dans l'immeuble II _____, à AA _____ (PPE n° xxxi, 30/1000 de la parcelle de base xxxv, et PPE n° xxxj, x/xx de la PPE n° xxxh de la parcelle de base xxx4 sur commune de AA _____), grevé d'une cédule hypothécaire sur papier au porteur en premier rang de xxx'xxx fr. et d'une cédule hypothécaire de registre en 2^{ème} rang, constituée en 2014, de xxx'xxx fr. L'intimé a exposé avoir financé cette acquisition par un emprunt bancaire auprès de JJ _____ et par sa fortune, sans autre précision. Il a estimé la valeur de ce bien à près de xxx'xxx fr.

Le compte hypothécaire JJ _____ - D _____ n° xxx6 y relatif affichait un solde dû de xxx'xxx fr. au 31 décembre 2016, l'intimé n'ayant pas fourni de renseignements concernant le solde actualisé de ce compte. Les intérêts annuels y relatifs se sont élevés en moyenne à x'xxx fr. par mois en 2017/2018 (xx'xxx fr. : 12 mois ; p. xxx) et les charges PPE 2018 à près de xxx fr. par mois (x'xxx fr.: 12 mois ; p. xxx).

L'appartement de Martigny est remis à bail pour un loyer mensuel de x'xxx fr. Sur la base des pièces déposées, le revenu locatif net de cet immeuble peut ainsi être estimé à xxx fr. (montant arrondi ; x'xxx fr. – x'xxx fr. - xxx fr.) et non pas à xxx fr. comme le soutient l'intimé. En séance du 26 septembre 2018, ce dernier a exposé qu'il avait prévu de vendre ce bien afin de renflouer son entreprise et qu'il avait un acheteur, mais qu'en raison de l'annotation de la restriction d'aliéner, la vente n'avait pas pu aboutir.

6.6. Y _____ est également propriétaire unique d'un appartement de xxx pièces, datant de 1971 et acquis en 2012, dans l'immeuble KK _____ aux Colons (PPE n° xxxl, xx/1000 de la parcelle de base xx, sise sur commune de LL _____), grevé d'une cédula hypothécaire en premier rang de xxx'xxx fr. L'intimé a exposé avoir financé cette acquisition par un emprunt bancaire auprès de U _____ et par sa fortune, sans autre précision. Il a estimé la valeur de ce bien à près de xxx'xxx fr.

Le compte hypothécaire en lien avec l'appartement BB _____ auprès de U _____ (compte hypothèque n° xxx6 au nom de Y _____) affichait un solde dû de xxx'xxx fr. au 31 décembre 2016, de xxx'xxx fr. au 30 juin 2018, les intérêts 2017/2018 y relatifs étant en moyenne de xxx fr. par mois [x'xxx fr. (xxx fr. deuxième trimestre 2017 + xxx fr. troisième trimestre 2017 + xxx fr. quatrième trimestre 2017 + xxx fr. premier trimestre 2018 + x'xxx fr. deuxième trimestre 2018) : 15 mois] et les charges PPE 2018 de près de xxx fr. par mois (x'xxx fr. : 12 mois ; pièce n° xx). La prime d'assurance ménage relative à l'immeuble BB _____ se monte à xxx fr. par an, savoir xx fr. par mois (police no xxx7 auprès de MM _____ SA, p. xxx). En définitive, le total des charges documentées est arrêté à xxx fr. (xxx fr. + xxx fr. + xx fr.).

Selon l'instante, Y _____ aurait sollicité la remise immédiate des clefs de l'appartement BB _____ qu'il entend vendre au plus vite.

Par lettre du 16 octobre 2018, la U _____ a imparti un ultime délai au 15 novembre 2018 à Y _____ pour acquitter l'arriéré de x'xxx fr. présenté sur le compte hypothécaire n° xxx6 au 16 octobre 2018. Y _____ a sollicité de l'établissement bancaire précité, par lettre du 17 octobre 2018, la possibilité d'un paiement échelonné de x'xxx fr. par mois. La réponse de la U _____ n'a pas été transmise par l'intimé en la présente procédure sommaire.

7.1. Employée de commerce et titulaire du certificat cantonal de capacité de xxx du canton du Valais, X _____ a réduit son activité à un taux de 50 % lors de la naissance de C _____ et n'a plus exercé d'activité lucrative après la naissance de F _____ en décembre 2003, son dernier employeur étant NN _____. Selon les décisions de taxation au dossier, l'instante a obtenu de A _____ SA un revenu annuel de xx'xxx fr., savoir x'xxx fr. par mois, en 2015 et 2016 (montant arrondi), montant qu'elle soutient ne pas avoir perçu en réalité. Elle n'est pas mentionnée sur la liste des employés 2017 de A _____ SA fournie par l'intimé (pièce n° xx ; do SIO C2 18 xxx) de sorte qu'elle ne peut être considérée comme telle en la présente procédure sommaire. Au demeurant, Y _____ a déclaré que son épouse n'était pas une salariée de A _____ SA.

Dans l'écriture du 25 septembre 2018, X _____ a notamment indiqué qu'elle ne désespérait pas de trouver un travail à un taux de 50%-60% (allégué no xxx) en dépit de deux réponse négatives à ses recherches d'emploi.

X _____ est titulaire auprès de U _____ d'un compte privé n° xxx1 d'un compte Epargne 3 n° xxx7 affichant respectivement des soldes de x'xxx fr. et de x'xxx fr. au 31 décembre 2017, de x'xxx fr. au 3 mai 2018 pour le premier. Son CCP xxx2 présentait un solde de xx fr. au 7 mai 2018, de xxx fr. au 25 septembre 2018.

7.2. Les primes de caisse-maladie (primes de base) 2018 se montent mensuellement à xxx fr. pour elle-même, xx fr. pour C _____, xx fr. pour F _____ et xx fr. pour G _____, les primes assurance complémentaire (LCA) étant de xxx fr. pour elle-même, de xx fr. pour C _____ (p. xxx), de xx fr. pour F _____, de xx fr. pour G _____ (p. xxx). X _____ a estimé son abonnement NN _____ à xxx fr. par mois, le coût de sa femme de ménage à xxx fr. par mois, ses abonnements à divers journaux, dont le xxx, xxx et xxx à xxx fr. (xx fr. + xxx fr. + xx fr.), les montants précités correspondant en réalité à un coût annuel voire bisannuel s'agissant de xxx. L'instante n'a déposé aucun justificatif en dépit des demandes réitérées de pièces. Elle n'a pas davantage documenté le coût de ses frais vestimentaires, coiffeur/frais divers de xxx, lentilles, vacances (été et hiver) estimés à x'xxx fr. par mois. X _____ pratique le xxx, auprès de OO _____, à C _____, acquittant xx fr. par mois. Elle semble avoir renoncé à ses séances de xxx - à raison de près de xxx fr. par mois - depuis mai 2018. Elle suivait des cours de xxx auprès de PP _____ Sàrl pour un coût de xxx fr. par trimestre, cours qu'elle a déclaré avoir arrêté.

Outre ses engagements hypothécaires, elle dit avoir quelques factures en suspens qu'elle ne peut pas payer, sans en avoir chiffré le montant. Le solde de la carte xxx dû par X _____ s'élevait à x'xxx fr. au 31 mai 2018 (p. xxx), à x'xxx fr. au 31 juillet 2018, celui de sa carte xxx étant de x'xxx fr. au 5 avril 2018 (p. xxx). Elle n'a pas établi les montants versés régulièrement à titre de remboursement.

X _____ prétend avoir toujours été depuis 5 ans l'unique détentrice du véhicule de marque xxx à usage familial, immatriculé VS xxx au nom de la société A _____ SA pour des raisons fiscales. Pour sa part, Y _____ soutient que ce véhicule appartient à sa société et a été prêté à son épouse. Il en a réclamé la restitution immédiate, notamment par l'intermédiaire de son mandataire le 2 mai 2018. A _____ SA en a fait de même le 9 mai 2018. X _____ a admis que les frais de véhicule avaient toujours été pris en charge par son époux (allégué n° xx : admis).

Pour le surplus, X _____ n'a pas démontré acquitter d'autres charges par le dépôt de pièces probantes en la présente procédure sommaire.

8.1. Après avoir arrêté ses études gymnasiales en 4^{ème} année, Y _____ a fondé en 1993 A _____ SA, de siège social à QQ _____, qui a pour but l'achat, la vente, la production et la commercialisation de tout xxx. Il en est le titulaire économique, l'administrateur unique avec signature individuelle, ainsi que le directeur, percevant à ce titre un salaire mensuel, 13 fois par an. Y _____ est également le titulaire économique et l'associé et gérant avec signature individuelle de la société B _____ Sàrl, fondée en 2009 et dont le but est l'achat, la vente, la production et la commercialisation de tout type de produits. Y _____ prétend que celle-ci ne dégagne aucun revenu et n'a pas d'activité depuis plusieurs années.

Selon les décisions de taxation versées en cause, les gains réalisés par Y _____ auprès de A _____ SA se sont élevés à xxx'xxx fr., savoir xx'xxx fr. par mois, en 2015, à xxx'xxx fr., savoir près de xx'xxx fr. par mois, en 2016. Le certificat de salaire établi le 10 avril 2018 indique des revenus nets en 2017 de xxx'xxx fr. savoir xx'xxx fr. par mois (montant arrondi). Les décomptes de salaire de A _____ SA mentionnent des salaires nets de xx'xxx fr. de janvier à mars 2018 et de xx'xxx fr. dès avril 2018, allocations familiales par xxx fr. comprises. Y _____ a estimé son gain actuel total à xx'xxx fr., savoir xx'xxx fr. de salaire + xxx fr. de revenu locatif net provenant de AA _____. En séance du 26 septembre 2018, il a déclaré que ses revenus actuels s'élevaient à xx'xxx fr. par mois, 13 fois par an. Le salaire net moyen réalisé en 2018 par Y _____ s'élève ainsi, 13^{ème} salaire compris, à xxx'xxx fr. [(xx'xxx fr. x 3 mois) + (xx'xxx fr. x 9 mois) x 13 mois : 12 mois], savoir xx'xxx fr. par mois.

Dans un document daté du 23 juillet 2018, la fiduciaire RR _____ SA, organe de révision de A _____ SA, atteste que le salaire de Y _____ a été ajusté dès le 1^{er} avril 2018, afin d'assurer la pérennité de l'entreprise confrontée à des xxx et réduit à xx'xxx fr. brut en lieu et place de son salaire précédent de xx'xxx fr. Y _____ soutient que la situation financière de sa société s'est gravement péjorée, qu'elle subit des pertes depuis 2 ans à tout le moins, et qu'elle fait actuellement l'objet de poursuites pour environ xxx'xxx fr. L'extrait du registre de l'office des poursuites et faillites du district de QQ _____, état au 25 mai 2018, confirme l'existence de poursuites et saisies introduites en 2017/2018 à l'encontre de A _____ SA pour près de xxx'xxx fr., notamment pour des charges sociales et créances fiscales (p. xxx).

Aucun acte de défaut de biens n'a été délivré. L'état actuel des poursuites n'a pas été fourni par l'intimé. En séance du 26 septembre 2018, Y _____ a expliqué que son entreprise était en phase de restructuration pour tenter de diminuer les coûts au maximum et que des accords avaient été trouvés avec les créanciers fournisseurs.

Y _____ a en outre exposé que sa société A _____ SA faisait depuis plusieurs années l'objet d'une procédure xxx, qu'en tant que propriétaire des parcelles xxx, elle était considérée comme xxx et qu'à ce titre, elle devrait probablement supporter des frais xxx à hauteur de 10 mio environ, ce qui hypothèque son avenir financier. Selon les pièces versées en cause, le projet d'assainissement doit être remis au service de xxx pour le 31 mars 2019, ce qui confirme que la procédure est encore pendante et qu'en l'état, la répartition des coûts entre SS _____ AG xxx, A _____ SA, la Ville de QQ _____, et TT _____ n'a pas encore été définie.

En dépit des demandes réitérées de pièces, l'intimé n'a pas déposé les comptes, voire un bilan intermédiaire de sa société qui attesterait des importantes difficultés économiques dont il allègue l'existence et qui justifie, selon lui, sa baisse de salaire depuis avril 2018. Rien ne permet en l'état de comprendre les réels motifs ayant présidé à cette diminution. A cet égard, le tribunal relève que le salaire de Y _____ a déjà subi des modifications antérieures, notamment une diminution en 2016, puis une augmentation en 2017. Y _____ n'a par ailleurs pas établi les éventuels bénéfices qu'il a retirés de sa société dont il est l'unique ayant droit économique, ni les éventuels prélèvements privés dont il semble bénéficier à la lumière notamment des versements effectués par A _____ SA à l'instante à titre de pension, ainsi que de l'usage à des fins privées - dans une proportion qui n'a pas été établie en la présente procédure sommaire - qu'il fait de la carte xxx au nom de A _____ SA (compte de carte U _____ n° xxx8). Il n'a pas davantage rendu vraisemblable en la présente procédure sommaire les mesures de restructuration de sa société qui auraient été entreprises.

Dans ces conditions, se fondant sur les salaires moyens réalisés par l'intimé en 2017/2018, ainsi que sur ses revenus locatifs nets, le tribunal arrête le gain mensuel net

total de l'intimé à xx'xxx fr. [xx'xxx fr. (montant arrondi ; xxx'xxx fr. + xxx'xxx fr. : 24 mois ; salaire net moyen 2017/2018) + xxx fr. (revenu locatif net AA _____ ; point 6.5 ci-dessus)]

8.2. Outre ses biens immobiliers et les xxx actions de A _____ SA, d'une valeur de xxx'xxx fr. au 31 décembre 2016, Y _____ est/était titulaire :

- d'un compte courant construction auprès de la U _____ n° xxx9 qui affichait un solde de x fr. au 31 décembre 2016, les intérêts 2016 y relatifs s'étant élevés à x'xxx fr., de - xx fr. au 30 avril 2018 (p. 237)
- d'un compte U _____ privé n° xxx10 qui affichait un solde de x'xxx fr. au 31 décembre 2016, de - xxx fr. au 31 décembre 2017, de x fr. au 18 septembre 2018
- d'un compte U _____ n° xxx11 qui affichait un solde de x'xxx fr. au 31 décembre 2016
- d'un compte U _____ n° xxx12 qui affichait un solde de x'xxx fr. au 31 décembre 2016
- d'un compte U _____ n° xxx13 qui affichait x'xxx fr. au 31 décembre 2016
- d'un compte personnel JJ _____ - D _____ n° xxx14 xx'xxx fr. qui affichait un solde de xx'xxx fr. au 31 décembre 2016, de xx'xxx fr. au 2 août 2018
- d'un compte auprès de UU _____ n° xxx15 qui affichait un solde de x'xxx fr. au 31 décembre 2016
- d'un compte auprès de VV _____ n° xxx16 qui affichait un solde de xx'xxx fr. au 31 décembre 2016
- d'un compte privé U _____ - D _____ n° xxx17 qui affichait un solde de - x fr. au 31 décembre 2016
- d'un compte privé U _____ - D _____ n° xxx18 qui affichait un solde de - xx €. au 31 décembre 2016
- d'un compte privé U _____ - D _____ n° xxx19 qui affichait un solde de - xx'xxx fr. au 31 décembre 2016, intérêts annuels y relatifs étant de x'xxx fr.
- d'un compte hypothécaire UU _____ n° xxx20 qui affichait un solde de x fr. au 31 décembre 2016, les intérêts annuels y relatifs étant de x'xxx fr.

Y _____ détient un CCP n° xxx21 qui affichait un solde en sa faveur de x'xxx fr. au 31 décembre 2017. Il possède un compte personnel JJ _____ - D _____ n° xxx14 présentant un solde en sa faveur de xx'xxx fr. au 2 août 2018. Son compte épargne n° xxx22 et son compte privé sociétaire n° xxx23 auprès de WW _____

affichaient des soldes respectifs en sa faveur de xx'xxx fr. et de x'xxx fr. au 8 mars 2017. En dépit des demandes réitérées de pièces, l'intimé n'a pas fourni de documents actualisés au sujet de ses divers comptes bancaires.

8.3. Y _____ prétend s'acquitter des charges de sa compagne et de son quatrième enfant à raison de x'xxx fr. par mois. Il n'a pas établi par pièces ces allégations. En outre, il a déclaré en séance du 26 septembre 2018, que sa compagne réalisait un salaire annuel de xx'xxx fr. en œuvrant comme aide-soignante auprès de XX _____, à YY _____.

Depuis le 1^{er} février 2018, Y _____ et sa compagne louent un appartement de xx pièces, à ZZ _____, dont le loyer mensuel par x'xxx fr., plus xxx fr. de frais divers, est acquitté par ce dernier (cf. contrat de bail conclu au nom de l'intimé et de I _____ p. 231 : allégué no xx admis). Dès avril 2018, les deux précités ont pris à bail en sus une place de parc à raison de xxx fr. par mois (pièce n° xx). L'existence de la location d'une seconde place de parc n'a pas été documentée. Y _____ s'acquitte d'une prime assurance maladie de base (LAMal) et d'une prime assurance complémentaire (LCA) pour lui-même respectives de xxx fr. et de xxx fr. par mois, d'une prime assurance maladie de base (LAMal) et d'une prime assurance complémentaire (LCA) pour son fils J _____ de xx fr. et de x fr. par mois. En séance du 26 septembre 2018, il a déclaré disposer actuellement d'une xxx, immatriculée VS xxx, avec xxx km d'une valeur de xx'xxx fr. L'intimé n'a pas établi devoir supporter lui-même les frais en relation avec celle-ci. Au demeurant, les pièces déposées attestent que c'est A _____ SA qui a assumé financièrement les charges en lien avec les voitures des parties, celles-ci étant d'ailleurs immatriculées au nom de la société précitée. Sa prime NN _____ s'élève à xxx fr. par an, savoir xx fr. par mois (montant arrondi). Y _____ a estimé ses frais de natel à xxx fr. par mois.

Au 22 août 2018, la carte AAA _____ au nom de Y _____ (compte n° XXX24) affichait un solde dû de x'xxx fr., celui de sa carte xxx étant de xx'xxx fr. au 14 septembre 2018.

Pour le surplus, l'intimé n'a pas démontré acquitter d'autres charges susceptibles d'être prises en compte par le dépôt de pièces probantes en la présente procédure sommaire.

En dépit des demandes réitérées de pièces, aucune des parties n'a allégué et encore moins établi l'ampleur exacte de sa charge fiscale, pas davantage que son règlement effectif. Au 28 mai 2018, Y _____ faisait l'objet d'une poursuite introduite par la Ville de D _____ à concurrence de x'xxx fr. (p. xxx). Les impôts du couple ne sont ainsi pas régulièrement acquittés par les parties. A la suite de l'engagement de Y _____ de verser x'xxx fr. par mois dès le 31 octobre 2018, la Ville de D _____ a accepté en date du 18 octobre 2018 le plan de paiement sur six mois au sujet de l'impôt 2016. En l'état, l'intimé n'a pas démontré s'acquitter de ces versements. Il en va de même s'agissant du paiement des impôts courants.

considérant

1. Toute autorité judiciaire doit examiner d'office sa compétence en raison de la matière (art. 4 ss CPC) et du lieu (art. 9 ss CPC) (art. 59 al. 2 let. b CPC et art. 60 CPC).

Les mesures protectrices de l'union conjugale relevant, en procédure sommaire (art. 271 CPC), de la compétence du tribunal de district du domicile de l'un des époux (art. 23 al. 1 CPC, art. 4 LACPC), la compétence du tribunal de céans est ainsi fondée *ratione materiae* et *ratione loci*.

2.1. Les mesures provisionnelles sont instruites en procédure sommaire (art. 271-273 CPC et subsidiairement art. 252 ss CPC). Outre les allégués de faits et les conclusions, la requête (art. 130, 252 CPC) comportera toutes les pièces nécessaires, à savoir notamment les copies du livret de famille, les déclarations d'impôts et les décisions fiscales, les dernières fiches de salaires (généralement celles des trois derniers mois), les attestations relatives aux autres revenus, à la fortune et aux dettes des époux, les documents indiquant leurs charges (bail, caisse-maladie, assurances, etc.) (VOUILLOZ, Les procédures du droit de la famille, in Jusletter 11 octobre 2010, Rz 28 ; ZZZ 2008/09, p. 483 ss, 487).

En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, comme en matière de mesures provisionnelles rendues pour la durée de la procédure de divorce, la maxime inquisitoire est applicable (art. 272 et 276 al. 1 CPC). L'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pourtant pas sans limite. En effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2), étant rappelé que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale - respectivement des mesures provisionnelles - statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (arrêt 5A_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.1).

S'agissant du degré de certitude que les faits constitutifs doivent revêtir pour entraîner la conséquence juridique prévue par la règle de droit, la vraisemblance suffit en procédure sommaire (ATF 133 III 393 consid. 4 s., JdT 2007 I 622). Quant à l'établissement des faits, l'art. 272 CPC prescrit la maxime inquisitoire : le tribunal établit les faits d'office. La maxime inquisitoire s'applique également à la contribution d'entretien entre époux. La maxime inquisitoire de l'art. 272 CC s'applique également aux mesures provisionnelles de l'art. 276 CPC, par le renvoi de l'art. 276 al. 1 2e phr. CPC (VOUILLOZ, op. cit., Rz 8). S'agissant de toutes les questions relatives aux époux, le principe de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC). Par le renvoi de l'art. 271 CPC aux art. 248 à 270 CPC, des mesures superprovisionnelles (art. 265 CPC) peuvent être requises avant ou pendant la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, s'il y a urgence, notamment s'il y a danger pour l'un des époux (HALDY, Les procédures spéciales, p. 331 ; VOUILLOZ, Z.Z.Z. 2008/09, p. 484). Si le litige porte sur le sort des enfants, le tribunal établit les faits d'office (maxime inquisitoire ; art. 296 al. 1 CPC) et n'est pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office ; art. 296 al. 3 CPC). Dans le domaine de la protection de l'enfance en particulier, la maxime d'office s'applique de façon illimitée. Les parents et les enfants sont alors entendus (art. 297 ss CPC). Conformément aux règles sur le défaut (art. 147 al. 2 CPC), l'absence d'une partie n'empêche pas la procédure de suivre son cours ; le tribunal doit établir les faits d'office. Enfin, à l'instar de toute procédure de droit matrimonial, le tribunal tente de trouver un accord entre les parties (art. 273 al. 3 CPC) (VOUILLOZ, op. cit, Rz 10). Les époux sont soumis au devoir de renseigner de l'art. 170 CC. Le refus de renseigner ne renverse pas le fardeau de la preuve, mais le tribunal peut en tenir compte dans l'appréciation des preuves (ATF 132 III 291, JdT 2007 I 3).

Le juge des mesures provisionnelles doit se fonder sur les charges effectives et réellement acquittées par le débirentier au moment où il statue (cf. arrêt 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1; 5A_447/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1; cf. ATF 121 III 20 consid. 3a; 126 III 89 consid. 3b et les arrêts cités), et non sur des dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées (arrêt 5A_751/2008 du 31 mars 2009).

Dans les affaires relatives à la protection de l'enfant, la maxime inquisitoire s'applique en ce qui concerne l'établissement des faits et l'appréciation des preuves (art. 446 CC

applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). Le tribunal, qui a le devoir d'administrer les preuves, n'est cependant pas lié par les offres de preuves des parties; il décide au contraire selon sa conviction quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuves pertinents pour démontrer ces faits (arrêt 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 3.1 et les références). Le principe de la maxime inquisitoire ne lui interdit donc pas de procéder à une appréciation anticipée des preuves déjà recueillies pour évaluer la nécessité d'en administrer d'autres (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt 5A_19/2018 du 16 mai 2018 consid. 3.3).

L'audition des divers témoins requise par l'intimé, savoir celles de ses parents et de sa compagne, n'est pas nécessaire en la présente cause. A cet égard, ces moyens de preuve ont été requis essentiellement en lien avec les allégations concernant l'attitude dépensière de X _____ et son comportement envers la compagne actuelle de l'intimé. Outre le fait que l'intimé a eu le loisir de faire part de ses arguments dans les délais de détermination impartis, ces mesures probatoires ne sont pas pertinentes quant aux éléments déterminants du présent dossier. L'audition d'un représentant de HH _____ SA, agence immobilière à D _____, requise n'est pas davantage opportune, la taxation du chalet de X _____ réalisée par la précitée et datée du 12 juin 2014 ayant d'ores et déjà été versée en cause.

2.2. Aux termes de l'art. 13c^{bis} al. 1 Titre final, les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la modification du 20 mars 2015 sont soumises au nouveau droit.

La primauté de l'entretien dû à l'enfant mineur consacrée par l'art. 276a CC impose désormais au tribunal, quand plusieurs prétentions d'entretien sont émises, de procéder, par étape. Lors du calcul des contributions d'entretien, le tribunal commencera donc par définir le montant de l'entretien convenable en faveur de l'enfant mineur, avant de voir si le conjoint peut également prétendre à une contribution et, le cas échéant, dans quelle mesure. La pension en faveur du conjoint sera fixée en fonction du solde disponible des époux, soit de ce qui leur reste après imputation de leurs besoins respectifs et du montant nécessaire à l'entretien de l'enfant.

D'après l'art. 301a CPC, toute décision judiciaire fixant une contribution d'entretien destinée à l'enfant doit indiquer clairement les points suivants : les éléments du revenu

(effectif ou hypothétique) et de la fortune de chaque parent et de l'enfant qui ont été pris en compte dans le calcul de la contribution; le montant de la contribution attribuée à chaque enfant; si et dans quelle mesure la contribution doit être adaptée aux variations du coût de la vie. Dans les situations de déficit, le jugement doit également indiquer le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant. Le tribunal ne pourra pas se limiter à fixer la contribution d'entretien due à l'enfant sur la base de la capacité contributive du parent débiteur, mais devra aussi se prononcer sur la contribution nécessaire pour assurer l'entretien convenable de l'enfant, en tenant compte de ses besoins, de son âge, des modalités de sa prise en charge, de la région où il vit et de la situation de ses parents. Cela revient à déterminer un montant minimal nécessaire à l'entretien de l'enfant. La loi ne prescrit pas une méthode de calcul spécifique.

3.1. Selon l'art. 175 CC, un époux est fondé à refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés. La suspension de la vie commune n'exige pas de décision judiciaire, le jugement ayant un effet purement déclaratoire (CR CC I-CHAIX, n. 2 ad art. 175 CC). Celui qui veut obtenir du juge l'organisation de la vie séparée doit établir que celle-ci est justifiée. Aux termes de l'art. 176 al. 2 CC, l'autorisation de vivre séparé peut aussi être demandée par un des époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé (DESCHENAUX/STEINAUER, *Le nouveau droit matrimonial*, p. 138; BERSIER *Le juge et le nouveau droit du mariage*, p. 134; NÄF-HOFMANN, *Das neue Ehe- und Erbrecht im Zivilgesetzbuch*, p. 63).

Si la suspension de la vie commune est fondée, le tribunal prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en procédant à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le tribunal doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile; ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, ou l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le tribunal doit, en

second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération le lien étroit qu'entretient l'un des époux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective (arrêt 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2 et les références). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le tribunal doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêt 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 3.1, non publié aux ATF 136 III 257).

3.2. En l'occurrence, il n'existe plus d'harmonie, ni d'entente entre les conjoints. L'existence d'une dégradation des relations du couple a été établie en la présente procédure sommaire. A cet égard, le tribunal relève le concubinage de l'intimé avec la mère de son fils cadet.

Partant, il y a lieu d'autoriser les époux X/Y _____ à vivre séparés pour une durée indéterminée, séparation intervenue dans les faits le 29 décembre 2016. La jouissance du logement familial, avenue xxx, copropriété des époux, est attribuée à X _____ qui assumera, dès le 1^{er} mai 2018, le paiement de toutes les charges et de tous les frais y relatifs.

L'intimé n'ayant pris aucune conclusion formelle quant à la restitution éventuelle d'effets personnels, il n'y a pas lieu de statuer sur ce point, sous peine de violer le principe ne ultra petita.

4.1. Selon l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le tribunal ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Le tribunal prend en effet d'office les mesures concernant l'attribution du droit de garde ou de l'autorité parentale (art. 298 CC); la maxime inquisitoire et la maxime d'office s'appliquent. Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (arrêt 5A_69/2011 du 27 février 2012 et les réf. citées).

L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3). L'attribution de l'autorité parentale à un seul parent est justifiée lorsqu'il existe un conflit sérieux et durable ou une incapacité persistante à communiquer entre les parents. Le conflit ou l'incapacité à communiquer doit avoir des conséquences négatives sur l'enfant, ce qui doit être constaté de manière concrète. L'attribution de l'autorité parentale à un seul parent n'est admise que lorsqu'elle est apte à supprimer, ou du moins à diminuer l'atteinte constatée au bien de l'enfant. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7; ATF 142 III 1 consid. 2.1). En outre, la seule distance géographique entre les parents n'est pas en soi suffisante pour déroger au principe de l'autorité parentale conjointe (ATF 142 III 1 consid. 3; 142 III 56 consid. 3). Lorsque l'autorité parentale conjointe a été attribuée aux parents non mariés sur la base d'une déclaration commune (art. 298a al. 1 CC), l'attribution de l'autorité parentale peut uniquement être modifiée s'il y a eu un changement notable des circonstances depuis lors et si la modification est commandée par le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 CC).

Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. Le terme «garde» mentionné aux art. 133 al. 1 CC et 298 al. 2 CC se réfère à la prise en charge effective de l'enfant. Le nouvel art. 301 al. 1bis CC définit les droits du parent qui assure cette prise en charge. Les décisions courantes concerneront toutes les questions liées à l'alimentation, à l'habillement et aux loisirs. En seront en revanche exclues les décisions qui concernent un changement de domicile (surtout en cas de déménagement à l'étranger), d'école ou de religion, qui devront être prises par les deux parents. Le ch. 2 autorise également un parent à prendre seul d'autres décisions si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable. C'est par exemple le cas lorsque celui-ci est parti en voyage sans laisser d'adresse ou de numéro de téléphone où le joindre. Le droit de déterminer le lieu de résidence est une composante à part entière de l'autorité parentale. L'art. 301a CC règle désormais le changement du lieu de résidence de manière spécifique. En cas d'autorité parentale conjointe au père et à la mère, aucun

d'eux ne peut modifier unilatéralement le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 2 CC).

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts 5A_928/2014 du 26 février 2015, 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Même lorsque les parents sont d'accord avec le système de garde alternée, le juge ne peut se dispenser d'examiner s'il est compatible avec le bien des enfants, ce qui dépend essentiellement des circonstances du cas particulier, notamment de la capacité de coopération des parents (arrêt 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2). Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera donc d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (cf. Message concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in: FF 2011 8315, p. 8331). Ainsi, bien que l'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement une garde conjointe ou alternée, le juge doit néanmoins examiner dans quelle mesure l'instauration d'un tel mode de garde est possible et conforme au bien de l'enfant. Le seul fait que l'un des parents s'oppose à un tel mode de garde et l'absence de collaboration entre les parents qui peut en être déduite ne suffit ainsi pas pour l'exclure (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, n° 10.137 p. 188; MARTIN WIDRIG, Alternierende Obhut - Leitprinzip des Unterhaltsrechts aus grundrechtlicher Sicht, in: PJA 2013 p. 910; SÜNDERHAUF/WIDRIG, Gemeinsame elterliche Sorge und alternierende Obhut - Eine entwicklungspsychologische und grundrechtliche Würdigung, in: PJA 2014 p. 899; GLOOR/SCHWEIGHAUSER, Die Reform des Rechts der elterlichen Sorge: eine Würdigung aus praktischer Sicht, in: FamPra.ch 2014 p. 10). Le tribunal doit cependant examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est compatible avec le bien de l'enfant, ce qui dépend essentiellement des circonstances du cas particulier, telles que l'âge de l'enfant, la proximité des logements parentaux entre eux et avec l'école (arrêt 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 3 et 4.3). Dans le cadre de cet examen, le tribunal peut donc également tenir compte de l'absence de capacité des parents à collaborer entre eux. A cet égard, bien que la seule existence et persistance de l'opposition d'un parent ne suffise pas en soi à faire échec à

l'application de la garde alternée, l'absence de consentement de l'un des parents laisse toutefois présager que ceux-ci auront du mal à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant et rencontreront des difficultés futures dans la collaboration entre eux (arrêt 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.3). Le tribunal peut ainsi tenir compte de cet élément, parmi d'autres, dans son appréciation, en particulier lorsque la relation entre les parents est particulièrement conflictuelle. Instaurer une garde alternée dans un tel contexte exposerait en effet l'enfant de manière récurrente au conflit parental, ce qui est manifestement contraire à son intérêt (arrêt 5A_412/2015 du 26 novembre 2015 ; arrêt 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 3.2.3).

Les critères dégagés par la jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent applicables au nouveau droit entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 lorsque le maintien de l'autorité parentale est litigieux, mais aussi pour statuer sur la garde lorsque celle-ci est disputée (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5^{ème} éd., 2014, n os 498 et 499 p. 334 s.; SCHWENZER/COTTIER, Basler Kommentar, 5^{ème} éd., 2014, n° 5 ad art. 298 CC). La règle fondamentale dans le domaine de l'attribution de la garde est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3). Lorsque les enfants ont une bonne relation avec leurs deux parents et que tant la mère que le père sont capables d'éduquer leurs enfants, le juge doit donner une importance prépondérante aux critères de la disponibilité et de la stabilité des parents, même si l'attribution de la garde reposant sur ces critères ne correspond pas au souhait des enfants (arrêt 5A_465/2012 du 18 septembre 2012 et les réf. citées). Dans la mesure du possible, il convient de ne pas séparer les frères et sœurs (ATF 115 II 319). L'âge de l'enfant est un critère décisif dans l'attribution de la garde (FamPra.ch 2000 310 consid. 5 p. 312 s.).

4.2. Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est

considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b; arrêt 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les références; arrêt 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.1). Le droit de visite est aussi une composante du droit au respect de la vie familiale selon l'art. 8 § 1 CEDH (ATF 107 II 301 consid. 6).

Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêt 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 et les références). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts 5A_618/2017 précité consid. 4.2; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 précité consid. 4.1). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite, comme le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 CC, des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêt 5A_618/2017 précité consid. 4.2 et les références). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (arrêts 5A_618/2017 précité consid. 4.2 et les références; 5A_184/2017 précité consid. 4.1). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors

de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement

La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant, notamment lorsqu'un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien. Il s'agit d'un critère parmi d'autres; admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui. Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge, sa capacité à se forger une volonté autonome ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêts 5A_369/2018 du 14 août 2018 ; 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 7.3; 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2 et les nombreuses références jurisprudentielles). Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Néanmoins, il demeure que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêts 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2; 5A_160/2011 du 29 mars 2011 consid. 4 et les réf.). Les parents doivent accorder au mineur la liberté correspondant à son degré de maturité et prendre en considération son opinion concernant l'acceptation et le refus des relations personnelles (HEGNAUER, in Commentaire bernois, n° 14 ad art. 273 CC; cf. aussi supra consid. 5.1). La volonté de l'enfant ne peut être ignorée, et ce non seulement lorsqu'il s'agit de régler le droit de visite, mais aussi, avant tout, quand la question de l'opportunité de celui-ci se pose (INGEBORG SCHWENZER/MICHELLE COTTIER, in Commentaire bâlois, 5e éd., 2014, n° 11 ad art. 273 CC). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs eu l'occasion de juger que le refus de quatre enfants âgés de 12 à près de 18 ans d'avoir des contacts personnels avec leur père sur la base de leurs expériences devait être respecté, en particulier concernant les deux plus âgés (ATF 126 III 219 consid. 2b). Au demeurant, selon une partie de la

doctrine, des relations personnelles ordonnées judiciairement et avec lesquelles l'enfant est en désaccord ont sur la durée des effets négatifs sur la relation entre l'enfant et le parent concerné (SCHWENZER/COTTIER, op. cit., loc. cit. et les auteurs ainsi que la jurisprudence cantonale cités).

En Suisse romande, on accorde en général un droit de visite assez large, soit un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, lorsque l'enfant est en âge de scolarité. Il n'est pas rare que le droit de visite comprenne en sus un soir ou une journée de visite en semaine. Les jours de fêtes (Noël, Pâques, Pentecôte, etc.) sont passés alternativement chez l'un et l'autre parent (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, § 10 n° 10.131). En Suisse alémanique, la pratique est moins étendue; elle retient un droit de visite d'un week-end par mois et de deux à trois semaines de vacances par année pour un enfant en âge de scolarité et, s'il est plus jeune, une à deux demi-journées par mois (LEUBA, Commentaire romand, 2010, n. 16 ad art. 273 CC; SCHWENZER/COTTIER, op. cit., n. 15 ad art. 273 CC; MEIER/STETTLER, op. cit., no 768). On ne peut toutefois pas, dans un cas concret, se fonder exclusivement sur ces pratiques (ATF 123 III 451). Enfin, la maxime d'office s'applique à la réglementation du droit de visite, de sorte que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (ATF 119 II 201 consid. 1 p. 203).

La règle veut que le droit de visite s'exerce au domicile de l'ayant droit, sauf pour les nourrissons et les enfants en bas âge (SCHWENZER/COTTIER, op. cit., n. 25 ad art. 273 CC, MEIER/STETTLER, op. cit., n° 769; MICHEL, n. 13 ad art. 273 CC) ou lorsque le déplacement au domicile relativement éloigné du parent titulaire du droit de visite engendre pour lui une fatigue excessive (LEUBA, n. 19 ad art. 273 CC).

5. En l'espèce, l'instante réclame l'octroi de la garde exclusive de C _____, né le xxx (...), F _____, né le xxx(...), et G _____, né le xxx (...). L'intimé ne s'y oppose pas.

Depuis leur naissance, les enfants C-F-G _____ ont principalement été pris en charge par leur mère. Rien au dossier ne permet de conclure à l'incapacité de X _____ d'assumer la garde de ses enfants, ni de s'en occuper de manière appropriée. Aucune éventuelle carence éducative de la mère n'a été établie en la présente procédure sommaire. En particulier, les griefs formulés par Y _____ quant

à l'état de l'appartement familial de l'avenue xxx - où des bouteilles et des verres jonchaient le sol - ne reposent que sur ses seules allégations ce qui ne suffit pas à les rendre vraisemblables. Il en va de même quant au fait que X _____ ne cuisinerait que très rarement et nourrirait ses fils essentiellement de xxx et xxx. Le bien-être de C _____, F _____ et G _____ commande en outre d'assurer la pérennité de leur situation actuelle et leur stabilité dans leur environnement actuel. A cela s'ajoutent les conflits et difficultés personnelles survenus entre le père et ses fils qui ont notamment souffert de la naissance du quatrième enfant de Y _____ avec sa compagne actuelle. Partant, la garde de C _____, de F _____ et de G _____ est attribuée à la mère.

Le principe de l'octroi d'un droit de visite n'est pas contesté, en dépit de l'absence actuelle de relations directes du père avec ses fils. A cet égard, le tribunal relève l'impact du conflit parental et de la naissance de J _____ sur les enfants du couple. Il souligne toutefois à l'intention de l'intimé l'importance de la présence paternelle dans la construction identitaire de ses fils. Celui-ci ne peut en outre tenir son épouse responsable de la situation actuelle, une éventuelle influence négative de celle-ci sur ses fils n'ayant pas été établie. Compte tenu de l'âge de C _____, de F _____ et de G _____ - qui bénéficie de l'appui de ses grands frères dans la mesure où le droit de visite se déroulera simultanément pour la fratrie - et des circonstances particulières du cas d'espèce ayant présidé à la séparation du couple, celui-ci s'exercera d'entente entre eux et leur père, cette solution permettant notamment aux précités de décider, cas échéant, à quel moment ils se sentiront prêts à reprendre contact avec leur père. Dans ces conditions, le droit de visite du père est réservé et s'exercera de la manière la plus large possible, selon entente entre le père et ses fils.

6.1. L'art. 285 al. 1 CC, dans sa nouvelle teneur depuis le 1^{er} janvier 2017, prévoit, que la contribution en faveur de l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Ces différents critères étaient déjà prévus auparavant et les principes appliqués restent valables pour la mise en œuvre du nouveau droit. Ainsi, les critères mentionnés exercent une influence réciproque les uns sur les autres, sans méthode spécifique ni priorisation de l'un d'eux; par ailleurs, celui des parents dont la capacité financière est supérieure est tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant

essentiellement en nature. Par rapport à leurs besoins objectifs, il faut notamment traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédientiers d'un même père ou d'une même mère et le minimum vital du débirentier doit être préservé (cf. ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2). La disposition susvisée laisse au juge la marge d'appréciation requise pour tenir compte de circonstances particulières du cas d'espèce et rendre ainsi une décision équitable (Message du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse relative à l'entretien de l'enfant [ci-après: Message], FF 2013 511 [556]; SPYCHER, Kindesunterhalt: Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 4; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431).

Les coûts directs des enfants comprennent, outre les dépenses usuelles de consommation (alimentation, logement, hygiène et habillement) toutes les autres dépenses allant dans l'intérêt de l'enfant, comme les primes des caisses-maladie, les écolages, les coûts en traitement médicaux et le coût des activités sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs selon le niveau de vie dont bénéficie la famille. A cela s'ajoutent, les éventuels frais de la prise en charge (partielle ou complète) extérieure (crèche ou autre prise en charge extérieure du petit enfant; repas scolaires et activités parascolaires payantes, école privée, internat, répétiteur, soutien éducatif) (DESCHENAUX, STEINAUER, BADDELEY, Les effets du mariage, 3e éd. 2017, n° 671).

La nouveauté essentielle de la révision est mentionnée à l'art. 285 al. 2 CC, selon lequel la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (HAUSHEER, Neuer Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art, FamRz 62/2015 p. 1567; STOUDMANN, op. cit., p. 431; SPYCHER, op. cit., p. 30). Quant à l'ampleur de la prise en charge et à la durée de la contribution relative à celle-ci, le Message (p. 558) se réfère à la jurisprudence établie du Tribunal fédéral (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2) selon laquelle la prise en charge d'un ou plusieurs enfant(s) de

moins de 10 ans représente un plein-temps, tandis que le parent gardien peut reprendre une activité à 50% lorsque le plus jeune enfant a 10 ans et à 100 % lorsqu'il a 16 ans, tout en préconisant un réexamen de cette jurisprudence pour mieux différencier les situations concrètes, en fonction notamment du bien de l'enfant. Olivier Guillod (La détermination de l'entretien de l'enfant, in Bohnet/Dupont [édit.], Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, 2016, p. 21 s.) partage cet avis, en relevant que la jurisprudence précitée n'est plus en phase avec les réalités contemporaines et que, de la même manière que la tendance va vers un relèvement de 45 à 50 ans de la limite d'âge jusqu'à laquelle la réinsertion d'un époux peut être raisonnablement attendue, l'on pourrait à l'avenir progressivement exiger d'un parent qui s'occupe d'enfants en bas âge qu'il travaille à temps partiel, puis à 100% dès que l'enfant le plus jeune a 10 ou 12 ans. Une partie de la doctrine préconise la règle des degrés scolaires (JUNGO/AEBI-MÜLLER/SCHWEIGHAUSER, Der Betreuungsunterhalt, Das Konzept – die Betreuungskosten – die Unterhaltsberechnung, in FamPra.ch 01/2017, p. 173), savoir que, dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école primaire (vers 6-7 ans), une activité à un taux de 40-50% serait exigible, que, selon les circonstances, même dès l'entrée à l'école enfantine du plus jeune enfant (vers 4-5 ans), un taux de 20-30% serait envisageable, que dès l'accession aux degrés supérieurs (vers 11-12 ans), ce taux pourrait être de 70 à 80% et qu'enfin, dès les 16 ans de l'enfant le plus jeune, un emploi à plein temps serait exigible. Patrick Stoudmann et Fabien Waelti (Comparaison de différentes méthodes de calcul, in La réforme du droit de l'entretien : nouvelles pratiques) préconisent l'abandon de la règle des 10/16 ans au profit de la reprise d'une activité à temps partiel (de 20 à 50%) dès que l'enfant entre à l'école (4 ans) et d'une activité à 100% dès que l'enfant commence le secondaire 1 (11-12 ans). Il ressort des jurisprudences cantonales que les systèmes mis en place pour déterminer le taux d'activité raisonnablement exigible du parent gardien en fonction de l'âge du plus jeune enfant varient fortement d'un canton à l'autre. Les tribunaux des cantons romands semblent toujours se fonder sur la règle des 10/16 ans définie aux ATF 137 III 102, mais l'adaptent librement aux circonstances du cas, notamment en fonction de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (arrêt TC VD CACI 2017 622 (n° 320) du 24 juillet 2017 consid. 6.2.3; arrêt CJ GE 1072 2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1.3; arrêt TC NE CACIV.2017.18 du 15 août 2017 consid. 3; jugement du tribunal du district de Sion C1 15 263 du 17 mars 2017 consid. 3.5). Au vu de ces différentes opinions et de la nécessité de faire dépendre le taux d'activité exigible d'un parent des besoins concrets du plus jeune enfant, qui se déterminent avant tout en fonction de son quotidien rythmé par sa fréquentation scolaire et non uniquement de son âge, il semble justifié d'abandonner le système actuel de détermination du taux d'activité

exigible du parent gardien fondé sur l'âge du plus jeune enfant et de le remplacer par un système qui prend comme point de référence les changements de degré scolaire du plus jeune enfant, qui constituent un indicateur plus adapté des étapes du développement de l'enfant, et dont la prise en compte permet d'intégrer adéquatement les particularités valaisannes en matière de scolarité obligatoire à la détermination du bien de l'enfant. (cf. ci-dessus).

Il est toutefois capital que le tribunal examine pour chaque cas d'espèce, en vertu de son pouvoir d'appréciation, s'il y a lieu de s'écarter en tout ou partie de cette ligne générale pour d'autres motifs, notamment mais non exclusivement compte tenu de l'exercice par le parent gardien d'une activité lucrative à des taux plus élevés durant la vie conjugale, des possibilités effectives de garde de l'enfant par des tiers, du rapport entre le coût horaire de prise en charge de l'enfant par des tiers et le salaire horaire potentiel du parent gardien, de la santé physique et psychique du parent gardien et de l'enfant, de la faculté de l'enfant de se prendre en charge de manière autonome, des activités extrascolaires de l'enfant, des offres de repas et de garde périscolaires, de la possibilité effective pour le parent gardien de trouver un emploi qui coïncide adéquatement avec les horaires scolaires ou encore de la taille plus ou moins importante de la fratrie.

6.2. Le législateur a renoncé à codifier une méthode de calcul de la contribution de prise en charge ; sa fixation relève de l'appréciation du tribunal, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 4.2) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 précité; arrêt 5A_296/2014 du 24 juin 2015 consid. 1.2 ; Message, FF 2014 556). Il n'y a ainsi pas de méthode spécifique, ni de priorisation des différents critères. Les principes appliqués précédemment restent valables même après l'introduction de la modification des règles concernant la contribution de la prise en charge de l'enfant entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557).

Dans son arrêt 5A_454/2017 du 17 mai 2018, le Tribunal fédéral a considéré que la «méthode des frais de sJJ _____ instance» - soutenue par une grande partie de la

doctrine -représente la solution la plus appropriée pour calculer la contribution de prise en charge. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit en principe inclure les frais de sJJ _____istance de la personne qui s'occupe de l'enfant, dans la mesure où elle ne peut pas subvenir elle-même à ses besoins en raison de la prise en charge de celui-ci. Cependant, il ne s'agit pas de «rémunérer» la personne qui fournit les soins. La garde de l'enfant ne donne droit à une contribution d'entretien selon la «méthode des frais de sJJ _____istance» que si elle a lieu pendant la période pendant laquelle le parent qui s'occupe de l'enfant pourrait autrement exercer une activité lucrative. Il ne faut donc pas tenir compte de la garde d'un enfant pendant le week-end ou un autre temps libre. En principe, les frais de sJJ _____istance n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour permettre financièrement au parent, qui a la garde de l'enfant, de s'en occuper. A cet égard, la contribution de prise en charge n'est pas basée sur le revenu de la personne débitrice, mais sur les besoins du parent qui s'occupe de l'enfant. En principe, il faut tenir compte du minimum vital du droit de la famille.

L'une des méthodes pour effectuer le calcul est celle du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts (SPYCHER, op. cit., p. 12 s; STOUDMANN, op. cit. p. 434). Cette méthode peut se révéler adéquate, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Elle présente en outre l'avantage de prendre la même base de calcul pour tous les prétendants à une contribution d'entretien (SPYCHER, op. cit., p. 12 ss; STOUDMANN, op. cit. p. 434). En pratique, si le parent qui s'occupe essentiellement de l'enfant n'a pas de revenu, on calculera ses frais de sJJ _____istance sur la base de son minimum vital du droit des poursuites, lequel pourra, le cas échéant, être augmenté en fonction des circonstances du cas d'espèce; si les deux parents exercent une activité lucrative, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de sJJ _____istance (RFJ 2017 p. 41 consid. 3a). Si les parents exercent par exemple tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou, au contraire, qu'ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de sJJ _____istance. Même si les deux parents travaillent et se partagent à égalité

la prise en charge, il se peut en effet que l'un deux ne parvienne pas à assumer seul son propre entretien. Dans ce cas également, on peut donc envisager, pour garantir la prise en charge de l'enfant, d'imposer à l'autre parent le versement de la contribution correspondante. Lorsqu'un parent s'occupe proportionnellement davantage de l'enfant tout en disposant de ressources suffisantes pour subvenir à son propre entretien, aucune contribution de prise en charge n'est due, la prise en charge de l'enfant étant garantie (Message, p. 557; SPYCHER, op. cit., p. 25; STOUDEMANN, op. cit., p. 432).

Le coût de la prise en charge de l'enfant est réparti entre les parents en proportion des moyens de chacun (DESCHENAUX, STEINAUER, BADDELEY, op. cit., n° 673). En présence d'une situation financière moyenne, on répartira la charge totale entre les deux, non pas à égalité, mais en fonction des possibilités et des ressources de chacun (Message, p. 558; SPYCHER, op. cit., p. 3; STOUDEMANN, op. cit., p. 429). Si l'éventuelle bonne santé financière du parent débiteur n'a pas de conséquence sur le montant de la contribution de prise en charge, elle peut en revanche se traduire par une évaluation plus généreuse des coûts directs de l'enfant.

6.3. Le minimum vital comprend un montant de base pour chaque adulte et un montant nécessaire pour faire face aux frais fixes vitaux. Le montant de base prévu par les lignes directrices pour calcul du minimum vital du droit des poursuites est de 1'350 fr. pour un débiteur monoparental, notamment pour un parent séparé qui a la garde des enfants et vit en ménage avec eux. Il est de 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, notamment le parent séparé qui n'a pas la garde des enfants. Leur entretien est en effet compté séparément (arrêt 5P.390/2005 du 3 février 2006; BASTONS BULETTI, op. cit., p. 77/85; COLLAUD, Le minimum vital élargi au droit de la famille, in RFJ 2005 p. 315, n. 9, OECHSNER, Commentaire romand, n. 87 ad art. 93 LP). Le minimum vital se monte à 400 fr. pour un enfant jusqu'à 10 ans, 600 fr. pour un enfant de plus de 10 ans (lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite de la conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 1^{er} juillet 2009).

Au montant de base du minimum vital, on ajoute les frais de logement effectifs ou raisonnables, y compris l'entretien ordinaire du logement et le chauffage. Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges des époux, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de

logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (arrêt 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.1.3 et les références). Est déterminant le coût d'un logement raisonnable eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille dans la localité et aux moyens de l'intéressé (arrêt 5C.240/2002 du 31 mars 2003 consid. 4.2), ainsi qu'à ses besoins et à sa situation économique concrète (arrêt 5C.84/2006 du 29 septembre 2006 consid. 2.2.1). Il est admissible d'estimer qu'un loyer pour une personne seule ne saurait largement dépasser 1'000 fr. par mois (ATF 130 III 537 et réf. citées). Inversement, on peut augmenter le coût du logement si lors du jugement, l'intéressé se contente provisoirement d'un logement très bon marché mais qu'on ne peut exiger qu'il conserve à long terme, par exemple logement chez des parents ou amis ou dans un studio trop petit pour y recevoir les enfants en visite (arrêt 5C.296/2001 du 12 mars 2002 c. 2c/bb; arrêt 5C.24/2004 du 17 février 2004 c. 2.1 et réf.). Si des enfants ou des tiers vivent dans le foyer, leur part du logement est déduite (arrêt 5C.277/2001 du 19 décembre 2002, consid. 3.2). Parmi les coûts directs de l'enfant figure dont l'étendue doit être déterminée dans chaque cas au vu du nombre d'enfants et du montant du loyer. Le Tribunal fédéral a estimé la participation au coût des frais de logement du parent gardien à 15% par enfant, (arrêts 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.2 et 4.4 [30% en présence de deux enfants] ; 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2 [45% en présence de trois enfants]), bien qu'une autre clé de répartition soit possible (arrêts 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 [700 fr. à l'enfant et 2'000 fr. à la mère] ; 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4 [40% en présence de quatre enfants, pourcentage jugé bas par le Tribunal fédéral mais confirmé en l'absence d'arbitraire]). En ce qui concerne l'assurance maladie, seule est pris en compte le montant des primes dues pour l'assurance obligatoire des soins (ou assurance de base) au sens des art. 24 à 33 LAMal, à l'exclusion de celui dû pour l'assurance complémentaire au sens de la LCA (HAUSHEER/SPYCHER, Handbuch des Unterhaltsrechts, Berne 1997, n° 02.36). En Valais, la prime de caisse maladie moyenne mensuelle «Adulte» (dès 26 ans ; franchise de 300 fr., y compris risque accident), est de 418 fr., la prime de caisse maladie moyenne mensuelle «Jeune» (19-25 ans ; franchise de 300 fr., y compris risque accident) de 389 fr. , et la prime de caisse maladie moyenne mensuelle «enfant» de 98 fr. (0-18 ans ; franchise de 0 fr., y compris risque accident) (Primes d'assurance-maladie 2018 ; Communiqué pour les médias du 28 septembre 2017 de la Chancellerie). Doivent également être ajoutées les cotisations à d'autres assurances sociales non déduites du revenu brut, AVS/AI pour indépendants, assurance perte de gain pour une personne au chômage ou un indépendant, 3^{ème} pilier A pour un indépendant sans 2^{ème} pilier. Une

dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (arrêt 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 ; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les réf. citées). De surcroît, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; ATF 126 III 89 consid. 3b). Les intérêts de crédits hypothécaires constituent des frais de logement si l'époux est propriétaire de celui-ci. L'amortissement n'est en revanche pas pris en considération, car il sert à la constitution de la fortune (HAUSHEER/SPYCHER/KOCHER/BRUNNER, Handbuch des Unterhaltsrechts, n. 02.44, p. 82). Conformément à la jurisprudence, les impôts ne sont pris en considération que lorsque les conditions financières sont favorables. Dans les situations financières modestes, où le revenu des époux ne suffit pas à couvrir les besoins minimaux de deux ménages, la charge fiscale du débirentier ne doit en principe pas être prise en compte dans le calcul de son minimum vital du droit de la famille (arrêt 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 et les réf. citées ; ATF 128 III 257 consid. 4a/bb p. 259). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale (arrêt 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3; arrêt 5A_383/2007 du 9 novembre 2007, consid. 2), mais il ne saurait toutefois valoir lorsque le débirentier est imposé à la source, dès lors que le montant de cet impôt est déduit de son salaire sans qu'il puisse s'y opposer. Selon les lignes directrices de la conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2001 p. 19), les frais de véhicule - dépenses fixes et courantes sans l'amortissement - doivent être pris en considération si l'automobile est indispensable à l'exercice d'une profession. Les frais professionnels, tels que les frais de déplacement lorsqu'ils sont nécessaires à l'acquisition du revenu, sont pris en compte par le calcul d'une indemnité au kilomètre de 60 ct., ce montant comprenant l'assurance RC véhicule, les impôts véhicule et les frais d'essence (LEUBA/BASTONS BULETTI, Atelier sur la contribution d'entretien de l'enfant dans le cadre du divorce, in: *Enfant et divorce*, Symposium en droit de la famille des 4 et 5 octobre 2005, Université de Fribourg, p. 13).

Pour fixer la contribution d'entretien, le tribunal doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir

aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3 et les réf. citées; arrêt 5A_720/2011 du 8 mars 2012 et les réf. citées). Lorsque le tribunal entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2). Il peut aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie; toutefois, même dans ce cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (ATF 137 III 118 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, on ne devrait en principe plus exiger d'un époux qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il est âgé de 45 ans au moment de la séparation; il ne s'agit toutefois pas d'une règle stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.3; 5A_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3; 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.2 et les références). Cette limite d'âge est cependant une présomption qui peut être renversée en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt 5A_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 3.3; 5A_137/2017 précité; 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.5; 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2). Si le tribunal entend exiger de lui la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder

un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; arrêts 5A_1043/2017 du 31 mai 2018 consid. 3.2; 5A_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 3.3; 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.3; 5A_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.1).

6.4. Lors du calcul de la contribution d'entretien, les prestations d'assurances sociales sont déduites d'office du montant correspondant aux besoins de l'enfant. Selon ce mode de calcul, si le parent tenu de verser la contribution d'entretien touche une allocation familiale, une rente d'une assurance sociale ou une autre prestation destinée à l'entretien de l'enfant, celle-ci est en fin de compte toujours versée en sus de la contribution d'entretien (ATF 137 III 59, consid. 4.2.3; Message, FF 2014 559). Les allocations familiales font en effet partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC).

En vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (ATF 121 I 367 consid. 2 p. 370), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 p. 67 s.; ATF 123 III 1 consid. 3b/bb p. 4-5 et consid. 5 in fine p. 9). Le principe de l'intangibilité du minimum vital du débirentier vaut pour toutes les catégories d'entretien du droit de la famille: pour l'entretien entre époux mariés, en cas de suspension de la vie commune (art. 176 CC) ou après l'introduction de la demande – commune ou unilatérale – de divorce (art. 276 CPC avec renvoi à l'art. 176 CC), pour l'entretien après le divorce (art. 125 CC) ainsi que pour l'entretien de l'enfant (art. 276 et 285 CC) (Message, FF 2014 524).

Les contributions pécuniaires fixées par le tribunal dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête, l'art. 173 al. 3 CC étant applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC (ATF 115 II 201 ss; arrêt 5A_793/2008 du 8 mai 2009, consid. 5.2). Sauf décision contraire, l'obligation de verser une contribution rétroagit en règle générale au jour du dépôt de la requête de mesures provisoires ou de mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêt 5P.442/2006 du 8 janvier 2007 consid. 3.2).

7.1. En l'occurrence, l'istante réclame des contributions d'entretien de x'xxx fr. pour C _____, de x'xxx fr. pour F _____ et de x'xxx fr. pour G _____. Pour sa part, dans ses dernières écritures, l'intimé a accepté de verser une contribution d'entretien mensuelle, allocations familiales en sus, de x'xxx fr. pour C _____, de x'xxx fr. pour F _____ et de x'xxx fr. pour G _____.

L'époux met pleinement à profit sa capacité contributive dans la mesure où il exerce une activité à 100%. Quant à l'épouse, elle n'exerce aucune activité lucrative rémunérée. X _____ a cessé de travailler en 2004, soit après la naissance d'F _____. Auparavant, elle a œuvré comme employé de commerce. Elle n'a ni allégué, ni établi une éventuelle incapacité de travail pour des motifs médicaux. La réalisation d'un revenu d'un certain niveau est nécessaire pour que les époux puissent faire face aux frais supplémentaires qu'engendre la séparation. Le fait que l'intimé ait fondé une nouvelle famille et le conflit entre les parties excluent en outre l'éventualité d'une réconciliation. Au demeurant, dans son écriture du 25 septembre 2018, X _____ a notamment indiqué qu'elle ne désespérait pas de trouver un travail à un taux de 50%-60% (allégué no 199) en dépit de deux réponses négatives à ses recherches d'emploi. Compte tenu de l'âge des trois enfants du couple (C _____ xx ans, F _____ xx ans et demi, et G _____ xx ans), le tribunal considère que rien ne s'oppose à exiger de la mère la reprise d'une activité lucrative à tout le moins à temps partiel. Selon la règle des degrés scolaires préconisées par une partie de la doctrine (JUNGO/AEBI-MÜLLER/SCHWEIGHAUSER, Der Betreuungsunterhalt, Das Konzept – die Betreuungskosten – die Unterhaltsberechnung, in FamPra.ch 01/2017, p. 168), un taux d'activité entre 70 et 80% serait même exigible. S'agissant de ses perspectives professionnelles, X _____ dispose d'une formation professionnelle d'employé de commerce, domaine dans lequel elle a œuvré. Elle est également titulaire du certificat cantonal de capacité de xxx du canton du Valais. Les possibilités de trouver un emploi dans ces différents domaines paraissent effectives sur le vu des diverses annonces publiées sur les sites tels que xxx ou xxx. Tenant compte de l'activité exercée depuis le mariage, du fait que l'épouse a été éloignée du marché depuis 2004, de son âge (xx ans), de son expérience et du marché du travail, et se référant au " Salarium - calculateur individuel de salaires " de la Confédération, en particulier au revenu mensuel brut inférieur indiqué s'agissant du Valais, le tribunal retient des gains mensuels nets - après déduction de près de 15.6 % de charges sociales (4.2 % [AVS] + 0.7 % [AI] + 1.35 % [AANP] + 0.25 % [APG] + 1.1 % [AC] + 0.3 % [AF] + 7.73 % [PP] ; Assurances sociales en Suisse, Statistiques de poche 2015, www.bsv.admin.ch) de x'xxx fr. net à 100% en

qualité d'employé de bureau (x'xxx fr. brut à 100 %) .Le tribunal de céans estime ainsi à x'xxx fr. le revenu hypothétique net pour une activité à 60 % que X _____ pourrait réaliser en faisant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elle. Il convient toutefois d'octroyer à l'instante un délai de six mois courant dès le 1^{er} mai 2018 (délai courant dès le dépôt de la requête) pour trouver un emploi, ce délai paraissant approprié pour que X _____ s'adapte et soit en mesure de réaliser le revenu hypothétique que l'on peut exiger d'elle.

Partant, le revenu mensuel total des époux X/Y _____ est arrêté à xx'xxx fr. (salaire père) jusqu'au 1^{er} novembre 2018 et à xx'xxx fr. (xx'xxx fr. + x'xxx fr.) dès le 1^{er} novembre 2018.

Le minimum vital de X _____, arrêté en la présente procédure conformément aux principes développés en la matière par la jurisprudence et la doctrine (BISchK 2009 p. 196 ss; ATF 114 II 26 et 304; RVJ 1989 p. 266), est fixé à x'xxx fr. (montant arrondi) [x'xxx fr. (montant de base pour un parent monoparental) + x'xxx fr. (intérêts hypothécaires et charges ; x'xxx fr. - 45 % de x'xxx fr. part des enfants) + xxx fr. (primes assurance-maladie de base) + xxx fr. (primes LCA) + xx fr. (cours fitness) + xxx fr. (charges CC _____)], étant précisé que seules les charges réellement acquittées et documentées ont été retenues. Les frais de téléphone et d'internet ne sont pas pris en compte car déjà inclus dans le montant de base selon les directives OP/OF, voire non indispensables.

Pour sa part, le minimum vital de Y _____ peut être fixé en la présente procédure sommaire à x'xxx fr. (montant arrondi) [xxx fr. (1/2 de x'xxx fr., montant de base pour un couple, selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites) + xxx fr. (minimum vital de J _____) + x'xxx fr. (loyer) + xxx fr. (primes assurance-maladie de base) + xxx fr. (primes LCA) + xxx fr. (charges BB _____)]. Admettant que la prise en charge actuelle de J _____ est essentiellement assumée par l'intimé, le tribunal tient compte du minimum vital de ce dernier et ne porte pas en déduction du loyer sa part ni celle de sa mère qui, vu son revenu, est néanmoins en mesure de participer à son entretien, en particulier s'agissant des primes de caisse-maladie de son fils. Ne sont pas prises en compte les charges non effectives et non

réellement acquittées par l'intimé, en particulier le remboursement non documenté de dettes éventuelles, ni des dépenses hypothétiques dont l'existence est incertaine - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées. S'agissant du bien immobilier de AA _____, le revenu locatif net - sous déduction des charges - a été pris en compte dans les gains de l'intimé de sorte que les dites charges ne sont pas comptabilisées à nouveau.

7.2. Appliquant la méthode du calcul à partir du minimum élargi du droit des poursuites, préconisée notamment par la doctrine, les coûts directs des enfants C _____, F _____ et G _____ doivent s'établir en tenant compte d'un minimum vital de xxx fr., d'une part au loyer de xxx fr. [15% de x'xxx fr. (loyer du parent gardien savoir la mère en l'occurrence)], de primes de caisse-maladie (primes de base) de xx fr. pour C _____, de xx fr. pour F _____ et de xx fr. pour G _____, leurs primes assurance complémentaire (LCA) étant de xx fr. pour C _____, de xx fr. pour F _____ et de xx fr. pour G _____. En application des tables zurichoises adaptées au Valais, il se justifie de retenir un montant global de frais de loisirs, incluant les frais des activités sportives et artistiques, de xxx fr. (xxx fr. x 85 %) chacun. A cela s'ajoutent d'écolage et d'habit de travail de xx fr. pour C _____ (montant arrondi ; xxx fr. + xxx fr. + xxx fr. : 12 mois) et de xx fr. (xxx fr. : 12 mois) pour F _____. En l'occurrence, il n'est pas établi que le train de vie antérieur des enfants Y _____ était largement supérieur à la moyenne ni que leurs besoins en termes de nourriture, habillement, frais de dentiste, de transport et dépenses liées aux loisirs sont supérieures à ceux d'autres enfants de leurs âges. En particulier, aucun d'eux ne fréquente d'école privée, ni n'exerce d'activité extrascolaire particulièrement coûteuse.

Les coûts mensuels directs de C _____ s'élèvent ainsi à x'xxx fr. (xxx fr. + xxx fr. + xx fr. + xx fr. + xxx fr. + xx fr.), ceux de F _____ à x'xxx fr. (xxx fr. + xxx fr. + xx fr. + xx fr. + xxx fr. + xx fr. xx) et ceux de G _____ à x'xxx fr. (xxx fr. + xxx fr. + xx fr. + xx fr. + xxx fr.).

La prise en charge des précités est actuellement principalement assumée par la mère. Il convient dès lors de déterminer si le père doit payer en sus une contribution de prise en charge. X _____ subit un déficit de x'xxx fr. jusqu'au 1^{er} novembre 2018, puis de x'xxx fr. (x'xxx fr. – x'xxx fr.) dès cette date après reprise d'une activité lucrative à

60 %. Compte tenu notamment de ces éléments, de l'âge des enfants F _____ et G _____, de leurs horaires scolaires, de l'absence de nécessité d'une prise en charge constante, d'une participation par des prestations en nature et s'inspirant des principes jurisprudentiels prévalant en matière de reprise d'une activité lucrative, le tribunal de céans considère que dite contribution peut être réduite de 50 %. Elle sera donc de x'xxx fr. (x'xxx fr. : 2) jusqu'au 1^{er} novembre 2018, puis de xxx fr. dès cette date, savoir respectivement xxx fr. pour F _____ et xxx fr. pour G _____ jusqu'au 1^{er} novembre 2018 (montant arrondi ; x'xxx fr. : 2), puis xxx fr. pour F _____ et xxx fr. pour G _____ dès cette date (montant arrondi ; xxx fr. : 2).

En définitive, le coût mensuel de l'entretien convenable actuel de C _____ se monte à x'xxx fr. celui de F _____ à x'xxx fr. (x'xxx fr. coûts directs + xxx fr. contribution de prise en charge) jusqu'au 1^{er} novembre 2018, puis à x'xxx fr. (x'xxx fr. coûts directs + xxx fr. contribution de prise en charge) dès cette date, celui de G _____ à x'xxx fr. (montant arrondi ; x'xxx fr. coûts directs + xxx fr. contribution de prise en charge) jusqu'au 1^{er} novembre 2018 puis à x'xxx fr. (x'xxx fr. coûts directs + xxx fr. contribution de prise en charge) dès cette date.

Après déduction des allocations de formation et/ou des allocations familiales, ainsi que de la moitié du salaire d'apprentissage net de C _____ (xxx fr. - 15% de xxx : 2 ; arrêt du 5 juillet 2004 dans la cause 5C.106/2004; BASTONS-BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 p. 103) ce coût se monte pour C _____ à xxx fr. (montant arrondi ; x'xxx fr. - xxx fr. - xxx fr.), pour F _____ à x'xxx fr. jusqu'au 1^{er} novembre 2018 (montant arrondi ; x'xxx fr. - xxx fr.) puis à x'xxx fr. dès cette date (x'xxx fr. - xxx fr.), pour G _____ à x'xxx fr. jusqu'au 1^{er} novembre 2018 (montant arrondi ; x'xxx fr. - xxx fr.), puis à x'xxx fr. dès cette date (montant arrondi ; x'xxx fr. - xxx fr.)

Compte tenu du faible disponible de la mère, de celui du père de xx'xxx fr. (montant arrondi ; xx'xxx – x'xxx fr.), il se justifie de mettre l'intégralité du coût de l'entretien convenable de C _____, de F _____ et de G _____ Y _____ à la charge de Y _____. Par ailleurs, il est pris acte de son engagement de verser en faveur de C _____ une contribution de x'xxx fr

Dans ces conditions, Y _____ versera, en mains de la mère :

- à C _____ une contribution mensuelle d'entretien de x'xxx fr.,
- à F _____ une contribution mensuelle d'entretien de x'xxx fr. jusqu'au 1^{er} novembre 2018, puis de x'xxx fr. dès cette date,
- à G _____ une contribution mensuelle d'entretien de x'xxx fr. jusqu'au 1^{er} novembre 2018, puis de x'xxx fr. dès cette date, allocations familiales et/ou de formation à verser en sus pour le cas où elles seraient perçues par le père.

Dits montants sont payables mensuellement d'avance, le 1^{er} de chaque mois, et porteront intérêt à 5% dès chaque date d'échéance.

En vertu de l'art. 173 al. 3 CC, les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 2; arrêts 5A_935/2012 du 11 juin 2013 consid. 3.2; 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 4.3). Lorsque les conclusions ne précisent pas la date à partir de laquelle les contributions sont réclamées, il n'est pas arbitraire de retenir qu'elles le sont à compter du jour du dépôt de la requête (arrêts 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 7.2.1; 5A_898/2010 du 3 juin 2011 consid. 6.1; 5A_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2 et les références). En l'occurrence, la requête a été déposée le 27 avril 2018, l'instante concluant à un versement rétroactif au 1^{er} mai 2018, date à laquelle se rallie le tribunal.

Les contributions d'entretien dues aux enfants sont payables sous déduction des montants d'ores et déjà versés. Vu la présente décision, la requête de mesures superprovisionnelles devient sans objet.

8.1. Le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux

Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, ce que le juge du fait doit constater, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1); ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution [...] (al. 2); ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux. Ainsi, le juge doit examiner si, et dans quelle mesure, au vu de ces faits nouveaux, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur, en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative. En effet, dans une telle situation, la reprise de la vie commune, et donc le maintien de la répartition antérieure des tâches, ne sont ni recherchés ni vraisemblables; le but de l'indépendance financière des époux, notamment de celui qui jusqu'ici n'exerçait pas d'activité lucrative, ou seulement à temps partiel, gagne en importance. Cela vaut tant en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, lorsqu'il est établi en fait qu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, qu'en matière de mesures provisionnelles durant la procédure de divorce, la rupture définitive du lien conjugal étant à ce stade très vraisemblable. En revanche, ni le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, ni celui des mesures provisionnelles ne doit trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt 5A_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 3.2).

La loi n'impose pas au tribunal de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2 p. 339; 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 414). La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du tribunal du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). A cet égard, il n'y a violation du droit fédéral que si le tribunal a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté paraît manifestement inéquitable au regard des circonstances (ATF 127 III 136 consid. 3a p. 141). Lorsque les époux ne réalisaient pas d'économies durant la vie commune ou qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, le tribunal peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2 p. 339 et les références). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 121 I 97 consid. 3b p. 100 [mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce]; 114 II 26 consid. 7 p. 31). Le minimum vital du débirentier au sens de l'art. 93 LP doit dans tous les cas être préservé, de sorte qu'un éventuel déficit est supporté uniquement par le crédientier (ATF 140 III 337 consid. 4.3 p. 339 s. et les références).

8.2. En l'espèce, l'épouse a conclu à l'octroi d'une pension alimentaire de x'xxx fr. par mois, ce à quoi l'intimé s'oppose n'admettant que le versement d'une contribution de xxx fr. jusqu'au 1^{er} novembre 2018, sous réserve de la décision des coûts d'assainissement que devra supporter A _____ SA.

En dépit des demandes réitérées de pièces, X _____ n'a pas rendu vraisemblable qu'elle menait un train de vie confortable, voire luxueux durant la vie commune. Y _____ a assumé financièrement l'entretien de son épouse et de ses enfants à concurrence de près de x'xxx fr. par mois de janvier 2017 au 24 septembre 2018, assumant en sus les charges du logement familial. Durant la vie commune, les époux X/Y _____ avaient, selon leurs dires respectifs, un train de vie confortable. L'intimé dispose d'une certaine fortune immobilière, mais qui a été essentiellement constituée par le bais d'emprunts hypothécaire. En l'état, la réalisation d'une part d'épargne durant

la vie commune n'a pas davantage été établie. En dépit des nombreuses demandes d'édition de pièces, l'instante n'a pas rendu vraisemblable les dépenses nécessaires à son train de vie, ni la véracité de certaines des dépenses à prendre en considération dans le cadre du maintien de son train de vie. Le budget annuel vacances n'a pas été allégué, ni documenté. Il en va même de celui concernant les vêtements et accessoires de l'instante.

Le revenu mensuel total des époux X/Y _____ a été arrêté à xx'xxx fr. jusqu'au 1^{er} novembre 2018 et à xx'xxx fr. dès cette date. Après déduction du coût d'entretien convenable de C _____, de F _____ et de G _____, le revenu net des époux se monte à xx'xxx fr. (xx'xxx fr. - xxx fr. - x'xxx fr. -x'xxx fr.) jusqu'au 1^{er} novembre 2018 et à xx'xxx fr. (xx'xxx fr. - xxx fr. - x'xxx fr. -x'xxx fr.) dès cette date.

Après déduction de leurs minima vitaux de x'xxx fr. (x'xxx fr. + x'xxx fr.), il reste aux époux X/Y _____ un solde de x'xxx fr. (xx'xxx fr. - x'xxx fr.) jusqu'au 1^{er} novembre 2018 et de x'xxx fr. (xx'xxx fr. - x'xxx fr.) dès cette date.

L'instante doit pouvoir disposer de son minimum vital et de la moitié du solde disponible, savoir x'xxx fr. [montant arrondi ; x'xxx fr. + 1/2 de x'xxx fr.] jusqu'au 1^{er} novembre 2018 et x'xxx fr. [montant arrondi ; x'xxx fr. + 1/2 de x'xxx fr.] dès cette date. X _____ subit un manco de x'xxx fr. jusqu'au 1^{er} novembre 2018, puis de x'xxx fr. (x'xxx fr. - x'xxx fr.) dès cette date, après déduction de son revenu de x'xxx fr.

Pour sa part, après déduction des contributions d'entretien dues à ses fils, Y _____ bénéficie d'un disponible de x'xxx fr. (montant arrondi ; xx'xxx fr.- x'xxx fr. - x'xxx fr. - x'xxx fr. - x'xxx fr.) jusqu'au 1^{er} novembre 2018, de x'xxx fr. (montant arrondi ; xx'xxx fr. - x'xxx fr. - x'xxx fr. - x'xxx fr.) dès cette date, ce qui lui permet de verser les montants précités à son épouse. Partant, Y _____ versera à son épouse une contribution mensuelle d'entretien de x'xxx fr. jusqu'au 1^{er} novembre 2018, puis de x'xxx fr. dès le 1^{er} novembre 2018. Dite contribution est payable mensuellement d'avance, le 1^{er} de chaque mois, la première fois le 1^{er} mai 2018, et portera intérêt à 5 %

dès chaque date d'échéance. Les contributions d'entretien dues à l'épouse sont payables sous déduction des montants d'ores et déjà versés.

Vu la présente décision, la requête de mesures superprovisionnelles devient sans objet.

9.1. L'art. 178 CC prévoit que le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint et ordonner les mesures de sûreté appropriées. Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires à l'égard de son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts) (5A_593/2017 du 24 novembre 2017 et les réf. citées). A titre de mesure de sûretés (art. 178 al. 2 CC), le juge peut notamment ordonner le blocage des avoirs bancaires, l'interdiction à un époux de disposer d'un immeuble dont il est propriétaire et faire porter la mention de l'interdiction de disposer au registre foncier. En outre, à titre de mesure de sûreté indirecte, l'injonction peut être assortie de la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP (arrêt 5A_866/2016 du 3 avril 2017 et les réf. citées).

L'époux qui demande de telles mesures doit rendre vraisemblable, sur la base d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle. Le juge ne doit pas exiger une preuve stricte d'un danger imminent et se contentera à cet égard d'une simple vraisemblance. Pour que le tribunal puisse se déterminer quant à la nécessité d'une éventuelle mesure, le conjoint et les tiers requis à cet effet par le tribunal (art. 170 al. 2 CC) sont soumis au devoir de renseigner de l'art. 170 CC ; il en va de même de l'époux requérant. Le refus de l'époux propriétaire de fournir les informations demandées ou le fait de donner des renseignements faux, partiels ou tardifs au sujet de sa situation patrimoniale peuvent être tenus par le tribunal pour des indices sérieux de l'actualité ou de l'imminence de la menace alléguée. Inversement, le fait que l'époux requérant ne renseigne pas le tribunal de manière complète et adéquate peut empêcher le tribunal de cerner correctement la situation et conduire au refus de la mesure demandée (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 3ème éd. 2017, n° 700a p. 448 et les réf.). L'interdiction de disposer requise doit être nécessaire et appropriée pour

empêcher la menace de se réaliser. La réalisation de cette condition s'évalue en application du principe de la proportionnalité (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit, n° 700b p. 448 et les réf.). Les mesures ordonnées peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, comprendre l'essentiel des biens d'un époux. Leur but est de maintenir la situation économique de la communauté matrimoniale. L'application du principe de la proportionnalité signifie également que la restriction peut, voire doit, être limitée dans le temps (arrêt 5A_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1 et les citations).

9.2. En l'espèce, malgré les divers rappels, l'intimé n'a pas fourni tous les renseignements et pièces requises. Son comportement constitue un refus de renseigner complètement sur sa situation patrimoniale actuelle sur laquelle il a maintenu une certaine opacité.

L'istante a fait part de son inquiétude quant au fait que son époux ne dilapide l'éventuel bénéfice qu'il retirerait de la vente des deux biens immobiliers dont il est seul propriétaire au détriment de ses éventuels droits quant à la liquidation des rapports patrimoniaux du couple. Les époux X/Y _____ ont adopté le régime de la séparation de biens ce qui implique qu'il n'y ait pas à proprement parler de liquidation de ce régime en cas de divorce, leurs patrimoines étant par définition déjà séparés. Un règlement des comptes entre époux en raison de créances et de dettes qui ont pu prendre naissance durant la vie commune en faveur ou à la charge de l'un ou de l'autre peut être certes nécessaire. Cette question pourra cependant être réglée dans le cadre de la vente de l'appartement familial copropriété des époux à laquelle X _____ a consenti. En dépit des demandes réitérées de pièces et, bien que les parties aient été interpellées à ce sujet, ni la nature de la plus-value de xxx'xxx fr. réalisée en 2011, ni l'affectation de celle-ci, voire même l'existence d'un éventuel solde n'ont été établis en la présente procédure sommaire. Enfin, contrairement à ce qu'elle prétend, depuis la séparation, son époux lui a régulièrement versé un montant - certes fluctuant - à titre d'entretien pour elle-même et leurs trois fils.

Dans ces circonstances, la décision de mesures superprovisionnelles urgentes du 30 avril 2018 est rapportée. Les mentions de la restriction du droit de disposer, de grever, d'aliéner, d'augmenter les droits de gages immobiliers existants ou de constituer tout

nouveau gage sur la PPE xxxl, xx/1000 de la parcelle de base xxx, sise sur commune de LL _____, sur la PPE xxxi, xx/1000 de la parcelle de base xxxu, sise sur commune de AA _____, et sur la PPE xxxj, x/xx de la PPE xxxk de la parcelle de base xxxu, sise sur commune de AA _____, sont levées.

10.1. La requête de Y _____ tendant à la restitution du véhicule de marque xxx, immatriculé VS xxx, au nom de la société A _____ SA et propriété de dite société est irrecevable en la présente procédure de mesures protectrices, cette dernière n'en étant pas partie.

11.1. La *provisio ad litem* est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer des frais du procès – notamment en divorce –. Il s'agit d'une simple avance, qui doit en principe être restituée (ATF 66 II 70 consid. 3 ; arrêts 5A_77/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 5C.93/1989 du 21 septembre 1989 consid. b). Les frais relatifs à une procédure de mesures protectrices — au demeurant en général modiques — font ainsi clairement partie du devoir d'entretien des conjoints (HAUSHEER/REUSSER/GEISER, op. cit., n. 15 ad art. 163 CC) et doivent être réglés dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, le cas échéant lorsque le juge statue au fond sur les frais et dépens. La contribution fondée sur le devoir d'entretien ou d'assistance peut être fournie sous la forme d'une prise en charge des frais dans la décision globale sur les mesures protectrices (frais et dépens ; ZR 85 (1986) Nr. 32), la requête de *provisio ad litem* devenant alors sans objet en pratique.

Le tribunal ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (arrêt 5A 808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). Pour déterminer l'existence du droit à la *provisio ad litem*, il faut tenir compte des ressources effectives du requérant ainsi que de sa fortune (ATF 124 I consid. 2a, 97 consid. 3b applicable par analogie). En revanche, les perspectives de succès du procès ne sont pas déterminantes pour contraindre le conjoint à fournir la *provisio ad litem* lorsque l'époux qui la sollicite occupe la position de défendeur ou lorsque le procès porte sur des prétentions dont il ne peut pas disposer librement. Demeurent réservés l'abus de droit et les procédures qui paraissent d'emblée infondées ou dilatoires (HAUSHEER/REUSSER/GEISER, op. cit., n. 15

ad art. 163 CC). Enfin, le devoir d'assistance par le versement d'une *provisio ad litem* l'emporte sur le devoir d'assistance judiciaire par l'Etat (ATF 138 III 672 consid. 4.2.1 ; 119 la 12 consid. 3a). Par ailleurs, l'obligation de fournir une avance de frais à son conjoint comprend implicitement le devoir de la restituer ou de la compenser dans le jugement de divorce avec d'autres créances matrimoniales ou procédurales (LEUENBERG, *PraxisKommentar*, n. 53 in fine ad art. 137 CC et doctrine citée). L'époux ayant versé une *provisio ad litem* à son conjoint, dispose ainsi d'une prétention au fond en remboursement de cette avance de frais ou peut l'opposer en compensation aux prétentions de la partie adverse.

11.2. En l'espèce, l'istante a requis, par écriture de 21 septembre 2018, déposée en audience du 26 septembre 2018, l'octroi par son époux, d'une *provisio ad litem* de xx'xxx fr. L'intimé ne s'est pas déterminé à ce sujet.

La situation économique de l'istante telle qu'exposée ci-avant établit que celle-ci n'a pas personnellement les moyens de faire face aux frais du procès. En revanche, celle de l'intimé ainsi que ses éléments de fortune lui permettent de verser une *provisio ad litem* dans le cadre de la présente procédure. Le solde de ce dernier dépasse largement la réserve de secours telle qu'arrêtée par la jurisprudence précitée.

Partant, la requête de *provisio ad litem* de xx'xxx fr. déposée par X _____ doit être admise. Y _____ est astreint à verser à X _____ une *provisio ad litem* de xx'xxx fr., payable en trois mensualités, la première de x'xxx fr. le 1^{er} décembre 2018, la seconde de x'xxx fr. le 1^{er} janvier 2019 et la troisième de x'xxx fr. le 1^{er} février 2019. Cette *provisio ad litem* sera imputée avec d'autres créances matrimoniales dans la liquidation des créances entre époux.

12.1. Les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des deux parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Dans les litiges relevant du droit de la famille, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Compte tenu du sort réservé aux conclusions respectives des parties (plus petitio de l'instance pour les pensions accordées néanmoins supérieures à celles consenties par l'intimé, levée de la mesure en faveur de l'intimé), de la particularité du cas d'espèce, de la difficulté de la cause, de la situation financière des parties, les frais de procédure et de décision, par xxx fr. (émolument : xxx fr.; huissier : xx fr. ; frais du RF xxx : xx fr. ; frais du RF AA _____ : xxx fr. ; débours forfaitaires frais de radiation RF : xxx fr.), doivent être mis à la charge des parties par moitié chacune.

Chaque partie supporte pour le surplus ses propres frais d'intervention.

Prononce

1. Les époux X _____ et Y _____ sont autorisés à avoir un domicile séparé pour une durée indéterminée, séparation intervenue dans les faits le 29 décembre 2016.
La jouissance du logement familial, avenue xxx, copropriété des époux X/Y _____, est attribuée à X _____ qui assumera, dès le 1^{er} mai 2018, le paiement de toutes les charges et de tous les frais y relatifs.
2. La garde de C _____, né le xxx, de F _____, né le xxx, et de G _____, né le 25 novembre 2008, est attribuée à X _____.
3. Le droit de visite de Y _____ sur ses enfants C _____, F _____ et G _____ est réservé et s'exercera simultanément d'entente entre le père et les fils.
4. Le montant assurant l'entretien convenable de C _____, à assumer par ses parents se monte à x'xxx fr., allocations de formation et autres à déduire. Le montant assurant l'entretien convenable de F _____ Y _____, à assumer par ses parents, se monte à x'xxx fr. jusqu'au 1^{er} novembre 2018, puis à x'xxx fr. dès cette date, allocations familiales à déduire. Le montant assurant l'entretien convenable de G _____ Y _____, à assumer par ses parents, se monte à x'xxx fr. jusqu'au 1^{er} novembre 2018, puis à x'xxx fr. dès cette date, allocations familiales à déduire.
5. Y _____ versera, en mains de la mère :
 - à C _____ une contribution mensuelle d'entretien de x'xxx fr. ,
 - à F _____ une contribution mensuelle d'entretien de x'xxx fr. jusqu'au 1^{er} novembre 2018, puis de x'xxx fr. dès cette date,
 - à G _____ une contribution mensuelle d'entretien de x'xxx fr. jusqu'au 1^{er} novembre 2018, puis de x'xxx fr. dès cette date,allocations familiales et/ou de formation à verser en sus pour le cas où elles seraient perçues par le père. Dits montants sont payables mensuellement d'avance, le 1^{er} de chaque mois, la première fois le 1^{er} mai 2018, et porteront intérêt à 5% dès chaque date d'échéance.
6. Y _____ versera à son épouse une contribution mensuelle d'entretien de x'xxx fr. jusqu'au 1^{er} novembre 2018, puis de x'xxx fr. dès le 1^{er} novembre 2018.

Dits montants sont payables mensuellement d'avance, le 1^{er} de chaque mois, la première fois le 1^{er} mai 2018, et porteront intérêt à 5% dès chaque date d'échéance.

7. Les contributions d'entretien dues aux enfants et à l'épouse sont payables sous déduction des montants d'ores et déjà versés par Y _____ depuis le 1^{er} mai 2018.
8. La décision de mesures superprovisionnelles urgentes du 30 avril 2018 est rapportée.
Les mentions de la restriction du droit de disposer, de grever, d'aliéner, d'augmenter les droits de gages immobiliers existants ou de constituer tout nouveau gage sur la PPE xxxl, xx/1000 de la parcelle de base xx, sise sur commune de LL, sur la PPE xxxi, xx/1000 de la parcelle de base xxxu, sise sur commune de AA _____, et sur la PPE xxxj, x/xx de la PPE xxxk de la parcelle de base xxxu, sise sur commune de AA _____, sont levées.
9. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée.
10. Y _____ est astreint à verser à X _____ une provisio ad litem de xx'xxx fr., payable en trois mensualités, la première de x'xxx fr. le 1^{er} décembre 2018, la seconde de x'xxx fr. le 1^{er} janvier 2019 et la troisième de x'xxx fr. le 1^{er} février 2019.
11. Les frais de procédure et de jugement, par xxx fr., sont mis à la charge des parties par moitié chacune, chaque partie conservant pour le surplus ses propres frais d'intervention.

Sion, le 8 novembre 2018